ACHATS CENTRAUX HOTELIERS,

ALIMENTAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Hôpital Bicêtre

78, rue du Général Leclerc

94270 Le Kremlin Bicêtre

Tél. : 01 53 14 69 00

Fax : 01 53 14 69 99

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Consultation N°28.001

Procédure : Dialogue compétitif

Objet : Marché public global sectoriel de conception-réalisation du Nouvel Hôpital Jean Verdier, avenue Gallieni, Bondy (93140).

Le marché est conclu pour une durée allant de la date de l'OS de démarrage des prestations jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement, d'une durée d'un an à compter de la date de réception des travaux et assortie d'éventuelles prolongations de ladite garantie sur demande du Maître d'Ouvrage.

Ce document comprend 82 pages.

Ce document est associé aux cahiers des clauses techniques particulières (CCTP). Les annexes seront communiquées lors de la phase offre initiale.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES 7

1.1. Objet du marché 7

1.2. Forme du marché et fondement juridique 8

1.3. Maîtrise d'ouvrage 9

1.4. Emprises destinées à rétrocession 9

1.5. Étendue de la mission et décomposition en phases 9

1.6. Part minimale d'exécution confiée aux PME et aux artisans 10

1.7. Équipe de maîtrise d'œuvre identifiée 11

1.8. Prescriptions relatives à l'environnement urbain 12

1.9. Prescriptions relatives au canal de l'Ourcq, à la RD 933 et au projet TZen 3 12

1.10. Permis feu 12

1.11. Les intervenants 13

1.12. Astreinte 15

1.13. Contrôle d'accès 15

1.14. État et connaissance du site 15

1.15. Durée 17

1.16. Clauses de réexamen 17

1.17. Changement de dénomination sociale du Titulaire 18

1.18. Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution 18

1.19. Forme du marché 18

1.20. Option 18

1.21. Sous-traitance 19

1.22. Arrêt d'activité imposé par un contexte social ou sanitaire particulier 20

1.23. Définition de la prestation 21

1.24. Évolutions législatives et réglementaires 21

1.25. Certifications, qualifications et attestations sociales et fiscales 21

ARTICLE 2 DOCUMENTS CONTRACTUELS 22

2.1. Pièces particulières et ordre de priorité 22

2.2. Pièces générales 23

2.3. Pièces contractuelles postérieures à la notification 24

2.4. Engagements unilatéraux du titulaire 24

ARTICLE 3 CONTENU DES PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES — VARIATION DANS LES PRIX — RÈGLEMENT DES COMPTES 25

3.1. Répartition des paiements 25

3.2. Contenu des prix 25
3.2.1. Études et conception 25
3.2.2. Site et conditions d'exécution 26
3.2.3. Organisation, propreté et installations de chantier 26
3.2.4. Emprises sur le domaine public, raccordements et branchements 27
3.2.5. Déchets, nuisances et environnement 28
3.2.6. Sécurité 28
3.2.7. Travaux modificatifs 28
3.2.8. Autres 28
3.3. Règlement des prestations 29
3.3.1. Règlement à prix global et forfaitaire 29
3.3.2. Bordereau de prix unitaires : aléas de sols, dépollution, amiante et dépose d'ouvrages enfouis 29
3.3.3. Revoyure en conception et forfaitisation des risques de sol 31
3.3.4. Modification de prestation — fiche de travaux modificatifs 31
3.3.5. Règlement des prix des ouvrages ou travaux non prévus 32
3.3.6. Masse des travaux et OS 33
3.3.7. Sous-détails de prix 33
3.3.8. Échéancier de règlement de la phase conception et imputation de la prime 33
3.3.9. Décomptes mensuels 34
3.3.10. Approvisionnements 34
3.3.11. Délai maximum de paiement 35
3.3.12. Décompte final et décompte général 35
3.3.13. Révision provisoire 35
3.3.14. Taxe sur la valeur ajoutée 36
3.3.15. Paiement des sous-traitants 36
3.4. Variation des prix 36
ARTICLE 4 DÉLAIS D'EXÉCUTION — PÉNALITÉS ET PRIMES 37
4.1. Délais d'exécution et calendrier détaillé d'exécution 37
4.1.1. Délais d'exécution 37
4.1.2. Calendrier détaillé d'exécution 37
4.2. Prolongation des délais d'exécution — intempéries 38
4.2.1. Journées d'intempéries réputées prévisibles 38
4.2.2. Constatation des intempéries 38
4.2.3. Critères contractuels 39
4.2.4. Effets 39
4.2.5. Autres causes de prolongation 40
4.2.6. Force Majeure 40
4.3. Pénalités et retenues 40
4.3.1. Dispositions générales 40
4.3.2. Retard sur le délai global 41
4.3.3. Retard sur les jalons et les tâches 41
4.3.4. Retard dans la levée des réserves 42
4.3.5. Autres retards et manquements 42
4.3.6. Gestion des déchets, des terres et de l'environnement 43
4.3.7. Certifications et performances 43
4.3.8. Organisation, propreté du chantier et nuisances 44
4.3.9. Sécurité 44
4.3.10. Surface utile 45

4.3.11. Garantie de parfait achèvement 45
4.4. Prime pour avance 46
4.5. Propreté du chantier 46
4.6. Limitation de l'émission des poussières 46
4.7. Retenue pour remise des documents à fournir après exécution 46
4.8. Vigilances 47
4.8.1. 8.2.1 Certificats administratifs 47
4.8.2. Certificats d'éthique et de développement durable 47
ARTICLE 5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ — GARANTIES 47
5.1. Retenue de garantie 47
5.2. Retenue spécifique relative aux travaux préparatoires 48
5.3. Régime des garanties 48
5.4. Nantissement et cession de créances 48
5.4.1. Principe 48
5.4.2. Cession ou nantissement par le titulaire 48
5.4.3. Cession de créance par un sous-traitant payé directement — affacturage 49
5.5. Avance 49
ARTICLE 6 PROVENANCE, QUALITÉ ET CONTRÔLE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS 50
6.1. Provenance des matériaux et produits 50
6.2. Caractéristiques, vérifications, essais et épreuves 50
6.3. Réemploi, matériaux biosourcés et géosourcés 51
6.4. Fiabilité des ouvrages et matériels au jour de la réception 51
ARTICLE 7 PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES PRESTATIONS ORDRES DE SERVICE 51
7.1. Exécution de la phase de conception 51
7.1.1. Responsabilité de conception 51
7.1.2. Approbation des études — points d'arrêt 51
7.1.3. Non-approbation 52
7.1.4. Réunions de conception 52
7.2. Les autorisations 52
7.2.1. Étendue de la mission 52
7.2.2. Évaluation environnementale 53
7.2.3. Retard ou refus d'une autorisation 53
7.2.4. Recours et retrait 53
7.2.5. Démarrage avant purge du délai de recours 54
7.3. Période de préparation — programme d'exécution 54
7.4. Études d'exécution, études de synthèse et processus BIM 55
7.4.1. Généralités 55
7.4.2. Visa et responsabilité 55
7.4.3. Obligations du titulaire 56
7.4.4. Numérotation des locaux et des équipements 56
7.4.5. Retards 56

7.4.6. Engagement sur les matériels et équipements 56
7.5. Mesures d'ordre social — application de la réglementation du travail 57
7.6. Clause d'insertion sociale 57
7.6.1. Objectif 57
7.6.2. Publics éligibles 57
7.6.3. Modalités de mise en œuvre 57
7.6.4. Accompagnement 58
7.6.5. Contrôle et évaluation 58
7.6.6. Prévention et conditions de travail 58
7.7. Organisation, sécurité et hygiène du chantier 58
7.7.1. Installations de chantier 58
7.7.2. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé 59
7.7.3. Locaux pour le personnel 59
7.7.4. Plan particulier de sécurité et de protection de la santé 60
7.7.5. Travaux de retrait d'amiante et de plomb 60
7.7.6. Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage 60
7.8. Forme et notification des échanges 60
7.9. Signalisation de chantier 61
7.10. Dommages causés aux voies publiques — remise en état du domaine public 61
7.11. Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire 61
7.12. Échantillons, prototypes et locaux témoins 61
7.13. Réunions 62
7.14. Référé préventif et constats 62
7.15. Recours, contraventions et amendes 63
ARTICLE 8 CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES PRESTATIONS 63
8.1. Essais, contrôles et commissionnement 63
8.1.1. Essais et contrôles 63
8.1.2. Commissionnement 63
8.2. Réception 63
8.2.1. Constat d'achèvement des travaux préparatoires 63
8.2.2. Réception de l'ouvrage 64
8.2.3. Décision de Réception 65
8.2.4. Imperfections et malfaçons 65
8.2.5. Épreuves, essais, espaces verts 65
8.3. Réceptions partielles et mises à disposition 65
8.4. Levée des réserves 65
8.5. Information et formation du personnel exploitant 66
8.6. Assistance à la mise en service et à l'exploitation 66
8.7. Délais de garantie 67
8.8. Garantie de parfait achèvement — modalités de suivi 67
8.9. Documents fournis après réception 69

ARTICLE 9 ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX 70
9.1. Démarche et certification 70
9.2. Performance énergétique et environnementale — RE2020 70
9.3. Matériaux biosourcés, géosourcés et réemploi 71
9.4. Économie circulaire et gestion des déchets 71
9.5. Chantier à faibles nuisances, ressource en eau et biodiversité 72
9.6. Suivi 73
ARTICLE 10 ASSURANCES 73
10.1. Généralités 73
10.2. Responsabilité civile 73
10.3. Responsabilité civile professionnelle des concepteurs 74
10.4. Assurances spécifiques aux travaux préparatoires 74
10.5. Garantie des dommages aux biens du titulaire et à ses ouvrages 74
10.6. Assurance tous risques chantier 75
10.7. Garantie décennale et contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD) 75
10.8. Assurance dommages-ouvrage 76
10.9. Assurance des bureaux de chantier 76
10.10. Attestations d'assurance 76
ARTICLE 11 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, DONNÉES ET CONFIDENTIALITÉ 76
11.1. Droits du maître d'ouvrage sur les résultats 76
11.2. Droits du titulaire 77
11.3. Connaissances antérieures, inventions et garanties 77
11.4. Protection des données à caractère personnel 77
11.4.1. Obligation des parties 77
11.4.2. Obligation du sous-traitant 78
11.5. Sécurité des systèmes d'information 79
11.6. Documents sensibles et confidentialité 79
11.7. Probité et conflits d'intérêts 80
ARTICLE 12 LITIGES 80
ARTICLE 13 RÉSILIATION 80
ARTICLE 14 Liste des annexes 81
ARTICLE 15 DÉROGATIONS AU CCAG TRAVAUX 81

ARTICLE 1 **OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES**

1.1. **Objet du marché**

Le projet du Nouvel Hôpital Jean Verdier s'inscrit dans la stratégie de réorganisation de l'offre de soins du Groupement Hospitalo-Universitaire Paris Seine-Saint-Denis de l'AP-HP, fondée sur une gradation des soins entre les sites d'Avicenne, de Jean Verdier et de René Muret.

Cette réorganisation prévoit la concentration des activités de pointe sur le site d'Avicenne, avec notamment le transfert du Pôle Femme-Enfant à horizon 2028, **et le repositionnement de l'Hôpital Jean Verdier en un établissement de proximité principalement orienté vers les activités ambulatoires, les soins de premier recours, la prévention et la santé publique.** Le site de René Muret conserve quant à lui son positionnement dans les filières d'aval des soins.

Le choix a été fait de réaliser le Nouvel Hôpital Jean Verdier dans le cadre **d'une construction neuve sur un nouveau site**, afin de répondre aux ambitions de l'opération en matière d'accessibilité, d'attractivité, d'organisation fonctionnelle et d'ouverture sur la ville. **Le futur établissement sera implanté au 129 avenue Gallieni à Bondy, sur un foncier d'environ 10 300 m² acquis par l'AP-HP, situé en bordure du canal de l'Ourcq, le long de l'avenue Gallieni (RD 933).**

L'offre de soins sera principalement organisée autour des activités ambulatoires, comprenant notamment une policlinique, un service d'explorations fonctionnelles, un plateau d'imagerie et une Unité de Médecine Ambulatoire pluridisciplinaire. Le projet intègrera également des activités spécialisées, telles que des consultations femmes-enfants, un planning familial, un CSAPA, un service de médecine du sport, une Unité médico-judiciaire (UMJ), un secteur de thanatologie, un service d'hospitalisation à domicile (HAD). Le Nouvel Hôpital Jean Verdier conservera un Service d'Accueil des Urgences adultes (SAU) et une Maison Médicale de Garde participant aux soins de premier recours ainsi qu'une capacité d'hospitalisation restreinte en aval des urgences, constituée d'une Unité d'Hospitalisation de Courte Durée (UHCD) et d'une unité de médecine interne polyvalente. L'établissement accueillera également un pôle ambulatoire de santé mentale infanto-juvénile porté par l'Établissement Public de Santé Ville-Evrard (EPS-VE). Ces activités seront complétées par les fonctions supports et logistiques nécessaires au fonctionnement de l'établissement, notamment une pharmacie à usage intérieur (PUI), un Laboratoire à Réponse Rapide (LRR), une unité de production culinaire et la logistique relais, ainsi que par des locaux de vie comprenant notamment une crèche, un self et une cafétéria.

Ce projet vise ainsi à créer un pôle de santé complet et intégré, dimensionné pour accueillir environ 500 personnes physiques quotidiennement.

Le périmètre de l'opération comprend :

- la déconstruction des infrastructures et la dépollution des sols et dépose des cuves enterrées, terrassements et nivellement ;
- la conception et la réalisation d'un établissement de santé neuf 18 951 m² SDO, classé ERP type U de 1re catégorie avec activité de type N ;
- la réalisation d'un espace de stationnement d'environ 6 480 m² pour 240 places minimum

- les équipements mobiliers et biomédicaux et les réseaux informatiques tel que défini dans le programme

- les aménagements extérieurs : cours logistique, cour des urgences, cour sécurisée UMJ et leur espaces de stationnement, espaces paysagers, VRD, espaces extérieurs de la crèche et du pôle de santé mentale, parvis et dépose-minutes, les emprises destinées à rétrocession à la Ville

Le total des surfaces programmées à construire s'élève à environ 25 431 m².

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage attend des candidats admis à participer au dialogue qu'ils proposent des solutions architecturales, fonctionnelles, techniques et constructives optimisées permettant de répondre aux enjeux et exigences inscrits au Programme Technique Détaillé.

Marché préalable de déconstruction.

Le curage, le désamiantage, le déplombage et la déconstruction des superstructures du bâti existant, soit environ 8 600 m² de surface de plancher, font l'objet d'un marché distinct, préalable au présent marché, passé et suivi directement par le maître d'ouvrage. Ces prestations ne relèvent pas du périmètre du titulaire.

Le maître d'ouvrage remet au titulaire le dossier des ouvrages exécutés de ce marché, les mesures libératoires relatives à l'amiante, les rapports de fin de travaux et le plan de récolement de l'état du terrain après déconstruction.

Le titulaire prend en charge : la déconstruction des infrastructures (fondations, radiers, massifs, parois, ouvrages enterrés, réseaux abandonnés) ; la dépollution des sols, la dépose des cuves enterrées, les terrassements, soutènements et nivellement ; le traitement des matériaux contenant de l'amiante ou du plomb découverts en infrastructure et non répertoriés, rémunéré au bordereau de prix unitaires selon l'article 3.3.2.

Le titulaire ne peut se prévaloir des prestations du marché préalable, ni de leurs éventuelles insuffisances, pour s'exonérer de ses propres obligations. Il lui appartient de constater contradictoirement l'état du terrain avant le démarrage de la sous-phase 2.1, dans les conditions de l'article 7.14.

Clause de revoyure.

Dans le mois suivant la remise par le maître d'ouvrage du dossier des ouvrages exécutés du marché préalable, et notamment des repérages et mesures réalisés à l'issue du curage, les parties se rencontrent pour actualiser les quantités de référence du BPU relatives aux matériaux amiantés en infrastructure. L'actualisation est formalisée par avenant, dans les conditions de l'article 1.16

1.2. Forme du marché et fondement juridique

Le présent marché est un marché public de travaux au sens de l'article L. 1111-2 du CCP.

Il constitue un marché global sectoriel passé en application des articles L. 2171-1 (3°) et L. 2171-5 du CCP, aux termes duquel les établissements publics de santé peuvent confier à un opérateur économique une mission globale portant sur la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien ou la maintenance de bâtiments ou d'équipements affectés à l'exercice de leurs missions.

La mission globale confiée au titulaire est limitée à la conception et à la réalisation, à l'exclusion de l'entretien et de la maintenance, que le maître d'ouvrage conserve.

Le marché est passé selon la procédure de dialogue compétitif, en application des articles L. 2124-4, R. 2124-5 et R. 2161-24 à R. 2161-31 du CCP.

Le marché est conclu à prix mixtes, en application de l'article R. 2112-6 du CCP : les prestations sont réglées par un prix global et forfaitaire révisable, à l'exception des prestations mentionnées à l'article 3.3.2, réglées

par application des prix unitaires du bordereau aux quantités réellement exécutées au-delà des quantités de référence.

1.3. Maîtrise d'ouvrage

L'opération relève de la compétence de deux maîtres d'ouvrage, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et l'Établissement Public de Santé de Ville-Évrard. Ces derniers ont désigné par convention l'AP-HP comme maître d'ouvrage unique de l'opération.

Le titulaire n'a qu'un seul interlocuteur contractuel, l'AP-HP, qui exerce l'ensemble des attributions du maître d'ouvrage pour la conception, la construction et la mise en service de l'ouvrage. Aucune stipulation du marché ne crée de lien contractuel direct entre le titulaire et l'Établissement Public de Santé de Ville-Évrard.

Il en résulte les conséquences contractuelles suivantes :

- **Réception unique** : L'ouvrage fait l'objet d'une réception unique prononcée par l'AP-HP, sans réception distincte des locaux affectés à l'Établissement Public de Santé de Ville-Évrard, sous réserve des réceptions partielles prévues à l'article 8.3.
- **Dossier des ouvrages exécutés unique** : Il n'est pas remis de DOE distinct par entité. Le DOE est unique et décomposé par lot technique et par secteur fonctionnel, selon l'arborescence définie au CCTP, de manière à permettre son exploitation séparée par chacune des deux entités.
- **Décomposition du prix :** La décomposition du prix global et forfaitaire distingue, par lot, les prestations relevant du périmètre de l'AP-HP et celles relevant du périmètre de l'Établissement Public de Santé de Ville-Évrard, comme défini dans le CCTP.
- **Traçabilité des demandes :** Toute modification est formalisée par une fiche de travaux modificatifs (FTM) selon le modèle validé par la MOA et le titulaire puis par un ordre de service, identifiant l'entité à l'origine de la demande et l'entité supportant la charge financière correspondante, dans les conditions de l'article 3.3.4.

L'approbation est la décision, prise après vérifications, par laquelle le Maître d'ouvrage reconnaît la conformité des prestations aux stipulations du Marché. Tout écart au marché n'ayant pas été relevé par le titulaire ou ses cotraitant ne pourra pas faire l'objet d'une approbation tacite et sera supposé non régulier s'il dégrade les prestations exigées au programme à l'exception des cas évoqués dans l'article 2.3**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** .

1.4. Emprises destinées à rétrocession

Les emprises destinées à rétrocession à la Ville de Bondy sont réalisées par le titulaire dans le cadre du marché et réceptionnées par l'AP-HP en l'état, dans les mêmes conditions que le reste de l'ouvrage. Leur rétrocession ultérieure à la Ville de Bondy est étrangère au marché et sans incidence sur les obligations du titulaire. Le projet pourra être adapté dans le cadre d'échanges avec la ville, jusqu'à la fin de la phase PRO et de son approbation par la MOA.

Le titulaire assure la garde, l'entretien et la conservation de ces emprises jusqu'à la réception. Les garanties légales et contractuelles courent à leur égard à compter de la réception prononcée par l'AP-HP.

1.5. Étendue de la mission et décomposition en phases

Les prestations s'organisent chronologiquement en deux phases.

Phase n° 1 — Conception architecturale et technique

1.1	APD P	Études de conception des travaux préparatoires de niveau avant-projet définitif : curage, déconstruction, désamiantage, dépollution, terrassements et soutènements
1.2	PD/PC	Dossiers de demande des autorisations préalables
1.3	PRO P	Études de conception des travaux préparatoires de curage, désamiantage, déconstruction, dépollution et terrassement de niveau projet
1.4	APD C	Études de conception de niveau avant-projet définitif, y compris équipements mobiliers, biomédicaux et réseaux informatiques
1.5	PRO C	Études de conception de niveau projet, y compris équipements mobiliers, biomédicaux et réseaux informatiques
1.6	SYNT	Études d'exécution et de synthèse

Phase n° 2 — Réalisation des travaux

2.1	EXE P	Travaux préparatoires : déconstruction des infrastructures, dépollution, terrassements, soutènements, nivellement
2.2	EXE C	Réalisation des travaux
2.3		Assistance aux opérations de réception
2.4		Assistance pendant la période de garantie de parfait achèvement (un an à compter de la réception)
2.5		Assistance pendant la période de garantie de bon fonctionnement (deux ans à compter de la réception)

Le titulaire assure en outre le commissionnement de l'ouvrage dans les conditions de l'article 8.1, l'agent de commissionnement étant identifié nominativement au sein du groupement.

Le démarrage de la phase n° 1 intervient à la date fixée par l'ordre de service de démarrage des prestations, notifié par le maître d'ouvrage à compter de la notification du marché.

Trois ordres de service rythment l'exécution : l'ordre de service de démarrage des prestations, qui lance la phase n° 1 ; l'ordre de service de démarrage des travaux préparatoires (sous-phase 2.1) ; l'ordre de service de démarrage des travaux (sous-phase 2.2), émis après le constat d'achèvement des travaux préparatoires. Les sous-phases d'études de la phase n° 1 s'enchaînent sans ordre de service et sans interruption, dans les conditions de l'article 7.1.2. Les études d'exécution et de synthèse se déroulent en continu à compter de l'approbation du PRO et pendant toute la phase n° 2.

Le démarrage des travaux de la sous-phase 2.2 est en outre subordonné au constat d'achèvement des travaux préparatoires au terme de la sous-phase 2.1, établi dans les conditions de l'article 8.2.1.

1.6. Part minimale d'exécution confiée aux PME et aux artisans

En application des articles L. 2171-8 et R. 2171-23 du CCP, le titulaire, s'il n'est pas lui-même une petite ou moyenne entreprise ou un artisan, s'engage à confier, directement ou indirectement, une part au moins égale à 20 % du montant prévisionnel du marché à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans au sens de l'article R. 2151-13 du CCP.

La part figurant à l'acte d'engagement, telle qu'elle résulte de l'offre du titulaire, constitue l'engagement contractuel minimal. Lorsqu'elle est supérieure à 20 %, c'est le taux de l'offre qui s'applique.

Le titulaire justifie du respect de cet engagement :

- à la notification, par la remise d'un état prévisionnel nominatif des entreprises concernées, de la nature de leurs prestations et des montants correspondants ;
- semestriellement, par un état d'avancement contradictoire joint à la demande de paiement ;

- au décompte général, par un bilan définitif assorti des justificatifs de la qualité de PME ou d'artisan.

Le non-respect de cet engagement donne lieu à l'application de la pénalité prévue à l'article 4.3.

1.7. Équipe de maîtrise d'œuvre identifiée

En application de l'article L. 2171-7 du CCP, le titulaire identifie au sein du groupement une équipe de maîtrise d'œuvre, cotraitante, chargée de la conception de l'ouvrage et du suivi de sa réalisation.

Le remplacement d'un membre de l'équipe est subordonné à la présentation d'un remplaçant de qualification et d'expérience au moins équivalentes, soumis à l'agrément du maître d'ouvrage. Tout remplacement intervenu sans agrément donne lieu à l'application de la pénalité prévue à l'article 4.3. L'équipe de maîtrise d'œuvre identifiée examine et vise, préalablement à leur transmission au maître d'ouvrage, l'ensemble des pièces produites par le titulaire, ses cotraitants et ses sous-traitants, en phase de conception comme en phase de réalisation, notamment : dossiers de conception ; études d'exécution, plans de synthèse, notes de calcul ; descriptifs des lots sous-traités ; fiches techniques, échantillons, prototypes ; dossiers d'acceptation des sous-traitants ; fiches de travaux modificatifs. Ce visa est matérialisé et daté. Il ne vaut ni acceptation d'un sous-traitant ni agrément de ses conditions de paiement.

L'équipe de maîtrise d'œuvre identifiée assure en outre, au sein du groupement, les missions d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC), de synthèse et de coordination des systèmes de sécurité incendie (CSSI).

Cette équipe est désignée nominativement à l'acte d'engagement. Sa composition, sa mission et sa rémunération, identifiée séparément dans la décomposition du prix, ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord écrit préalable du maître d'ouvrage. La mission de maîtrise d'œuvre ne peut être sous-traitée en totalité. Les éléments de mission confiés à l'architecte mandataire de l'équipe et aux bureaux d'études identifiés à l'acte d'engagement ne peuvent être sous-traités. Le recours à des concepteurs spécialisés pour des prestations circonscrites (cuisine, laboratoire, imagerie, logistique, acoustique) est admis, sous la direction et le visa de l'équipe, qui en demeure responsable.

Directeur de l'exécution (DIREX).

Le titulaire désigne nominativement, au sein de l'équipe du groupement, un directeur de l'exécution, personne physique, chargé du visa au sens de l'article R. 2431-15 du CCP sur l'ensemble des documents d'exécution, plans d'atelier et de chantier, notes de calcul et plans de synthèse, y compris ceux des cotraitants et sous-traitants de tout rang. Il anime la cellule de visa interne. Il ne peut être placé sous l'autorité hiérarchique de l'entité chargée de l'exécution des travaux. Il est présent sur site pendant toute la phase n° 2 au moins 3 jours par semaine. Il représente le groupement aux réunions de chantier et de synthèse, assiste aux OPR et vise les FTM portant sur des ouvrages en cours d'exécution ou réalisés. Son remplacement est soumis à l'agrément préalable du maître d'ouvrage.

Le titulaire transmet pour information les contrats et conventions internes portant sur les prestations d'étude, afin de vérifier que les visas sont délivrés par les personnes disposant de la mission et des compétences correspondantes.

Le mandataire du groupement est responsable de la remise des livrables, de leur complétude et du respect des délais. L'équipe de maîtrise d'œuvre identifiée est responsable de leur contenu technique et architectural.

L'acte d'engagement identifie le cotraitant ou le sous-traitant chargé des études de structure, en phase de conception et en phase d'exécution

1.8. Prescriptions relatives à l'environnement urbain

Les travaux se déroulent dans un environnement urbain dense et contraint, sur un site desservi par un front de rue unique et de linéaire limité.

Le titulaire prend toutes dispositions pour ne pas générer de désordre en termes de circulation motorisée dans l'environnement du site. Tout stockage de véhicule sur la voie publique, même pour une courte durée, est strictement interdit.

Le titulaire conçoit l'ouvrage en cohérence avec les orientations d'aménagement et de programmation « Canal / Avenue Gallieni » du plan local d'urbanisme applicable, dont il est réputé avoir pris connaissance et dont le respect conditionne l'inscription du projet dans son environnement.

Le titulaire met en place, en lien avec le maître d'ouvrage et la Ville de Bondy, un dispositif d'information des riverains : référent chantier identifié, registre des réclamations, réunions d'information, information préalable des opérations bruyantes, affichage et lettre d'information périodique.

1.9. Prescriptions relatives au canal de l'Ourcq, à la RD 933 et au projet TZen 3

Le site borde le canal de l'Ourcq : Le titulaire respecte les prescriptions du gestionnaire de la voie d'eau et sollicite, le cas échéant, les autorisations d'occupation temporaire correspondantes.

Le site est desservi par l'avenue Gallieni (RD 933) : Le titulaire respecte le règlement de voirie applicable et les prescriptions du gestionnaire de la voie départementale.

Le projet de transport en commun TZen 3 se développe au droit de l'opération : Les études de ce projet n'étant pas achevées à la date de la consultation, l'état des connaissances au jour de la remise de l'offre finale est décrit au programme et constitue la référence contractuelle.

Le titulaire :

- prend en compte, dans sa conception et dans son organisation de chantier, les interfaces avec ce projet et avec tout autre chantier concomitant dont le maître d'ouvrage lui communiquerait les caractéristiques ;
- participe, à la demande du maître d'ouvrage, aux instances de coordination inter-chantiers, et adapte son planning aux mesures de coordination arrêtées, dans la limite des sujétions normalement prévisibles ;
- signale sans délai au maître d'ouvrage toute prescription nouvelle émanant du maître d'ouvrage du projet TZen 3 ou du gestionnaire de voirie.

Les prescriptions imposées postérieurement à la remise de l'offre finale et non connues à cette date relèvent des clauses de réexamen de l'article 1.16.

1.10. Permis feu

Le titulaire met en place, sous sa responsabilité, une procédure de permis de feu pour toute intervention susceptible de générer un départ de feu. Il en tient le registre à la disposition du maître d'ouvrage, du coordonnateur SPS et de son assureur.

1.11. **Les intervenants**

Maîtrise d'ouvrage

Assistance Publique – Hôpitaux de Paris,

Direction Économique, Financière, des Investissements et du Patrimoine (DEFIP),

55 boulevard Diderot

Représentant du pouvoir adjudicateur

Pôle d'intérêt commun ACHAT,

78 rue du Général Leclerc, 94270 Le Kremlin-Bicêtre.

Assistance à maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est assisté de :

- **Programmation**

 EGIS CONSEIL

 Bâtiment Le Passage – 27 rue Cuvier – 93100

 Montreuil

- **AMO BIM**

Un assistant à maitrise d'ouvrage sera nommé ultérieurement.

- **AMO Géotechnique**

Un assistant à maitrise d'ouvrage sera nommé ultérieurement.

Le titulaire tient compte, à ses frais, de l'ensemble des observations des assistants du maître d'ouvrage, afin de leur permettre d'accomplir leur mission.

Maîtrise d'œuvre.

L'opération étant conduite sous la forme d'un marché global, il n'est pas désigné de maître d'œuvre par le maître d'ouvrage. L'équipe de maîtrise d'œuvre identifiée au sein du groupement titulaire, mentionnée à l'article 1.7, assure la conception de l'ouvrage et le suivi de sa réalisation. Le directeur de l'exécution désigné à l'article 1.7, est l'interlocuteur du maître d'ouvrage pour l'ensemble des questions relatives aux études d'exécution, à la synthèse et à l'exécution des ouvrages.

Le maître d'ouvrage, assisté de ses assistants, exerce les attributions dévolues au maître d'œuvre par le CCAG Travaux, notamment aux articles suivants :

- Article 3 Ordres de service
- Articles 9 à 17 Prix et règlement des comptes
- Article 12 Décomptes mensuels et décompte général
- Article 14 à 16 Modifications de la masse et de la consistance des travaux
- Article 18 Fixation et prolongation des délais
- Article 19 Pénalités
- Articles 41 à 44 Réception et garanties

L'exercice de ces attributions ne constitue en aucun cas une immixtion dans la mission de conception-réalisation du titulaire et ne l'exonère d'aucune de ses responsabilités.

Contrôleur technique.

Le maître d'ouvrage désigne et rémunère un contrôleur technique en application des articles L. 125-1 à L. 125-5 du code de la construction et de l'habitation (ci-après « CCH »). L'ouvrage, établissement recevant du public de 1re catégorie comportant des niveaux d'infrastructure, relève du contrôle technique obligatoire au titre des articles L. 125-5 et R. 125-17 du CCH.

Missions confiées :

- L Solidité des ouvrages et équipements indissociables
- LE Solidité des existants
- P1 Solidité des ouvrages indissociables et dissociables
- Av Stabilité des constructions avoisinantes
- S (SEI et STI) Sécurité des personnes dans les constructions
- PS Parcs de stationnement couverts
- F Fonctionnement des installations, y compris équipements biomédicaux scellés inclus au marché
- Th Exigences d'isolation thermique et de performance énergétique, y compris attestations RE2020
- Pha Isolation acoustique, y compris attestation finale
- Hand Accessibilité des personnes handicapées, y compris attestation
- Brd Passage des brancards
- ENV Environnement et installations classées
- GTB Gestion technique du bâtiment
- HYS A Hygiène et santé
- CABL Précâblages informatiques et téléphoniques
- VIEL Vérification initiale des installations électriques et des appareils élévateurs
- PV Récolement des procès-verbaux d'essais et d'autocontrôle

L'intervention du contrôleur technique oblige le titulaire :

- à lui fournir à titre gracieux tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions, dès la phase de conception ;
- à respecter, à ses frais, les avis et prescriptions qui lui sont notifiés ;
- à lui fournir son programme de contrôle interne ;
- à procéder aux essais et vérifications de fonctionnement mentionnés dans les attestations d'essais de l'Agence qualité construction.

Le pré-rapport initial et le rapport initial de contrôle technique deviennent contractuels dès leur établissement. Aucun avis suspendu ou défavorable ne peut subsister à la réception.

Le contrôleur technique contrôle la conformité des ouvrages aux règles de construction qui relèvent de ses missions ; il ne contrôle pas leur conformité au marché, qui relève du titulaire, de l'équipe de maîtrise d'œuvre identifiée et du maître d'ouvrage. Ses missions sont définies par son propre marché, dont les éléments utiles sont communiqués au titulaire.

Le titulaire sollicite le contrôleur technique en temps utile, lui transmet les documents nécessaires et recherche lui-même les informations dont il a besoin. Il ne peut se prévaloir de l'attente d'un avis pour suspendre ses études ou ses travaux.

Le titulaire tient compte, en toute hypothèse et à ses frais, du rapport initial et des avis du contrôleur technique.

Coordination sécurité et protection de la santé.

Le maître d'ouvrage désigne et rémunère un coordonnateur SPS en application des articles L. 4532-1 et suivants et R. 4532-1 et suivants du code du travail. L'opération est classée en 1re catégorie. Il est confié au coordonnateur une mission de niveau 1. Ses prescriptions s'imposent au titulaire et à ses sous-traitants.

1.12. **Astreinte**

Le titulaire assure, pendant toute la durée de la phase 2 et jusqu'à la réception, une astreinte 365 jours sur 365 et 24 heures sur 24.

Il est en capacité de mobiliser une personne pouvant se rendre sur site en moins d'une heure, disposant du pouvoir d'engager et de mobiliser sous quelques heures les moyens nécessaires à la résolution de tout problème lié au chantier survenant hors heures et jours ouvrés.

Les coordonnées de l'astreinte ainsi que l'organisation des astreintes sont communiquées au maître d'ouvrage avant le démarrage des travaux et actualisées à chaque changement.

1.13. **Contrôle d'accès**

Le chantier est muni d'un contrôle d'accès nominatif, mis en œuvre par le titulaire. Il s'applique à tous les intervenants ainsi qu'à leurs sous-traitants de tout rang, quel que soit leur statut.

Le titulaire fait porter à ses intervenants un badge nominatif, personnel et incessible, délivré après prise en compte de la carte d'identification professionnelle du bâtiment et des travaux publics ou d'une pièce d'identité, conformément aux obligations du code du travail relatives à la carte professionnelle.

Le titulaire fournira au maitre d'ouvrage autant de badge nominatif que nécessaire, pendant toute la durée du chantier.

Le titulaire tient à jour la liste des personnes autorisées et la communique au coordonnateur SPS et au maître d'ouvrage à première demande.

1.14. **État et connaissance du site**

Le dossier de site est communiqué à titre informatif. Il n'est pas une pièce contractuelle et ne figure pas à l'article 2.1. Les données qu'il contient ne constituent ni une description exhaustive du sol et du sous-sol, ni un engagement du maître d'ouvrage

Investigations préalables.

Le titulaire a disposé, pendant toute la durée du dialogue, de l'accès au site, du dossier de site et des résultats des investigations complémentaires que le maître d'ouvrage a fait réaliser à sa charge et communiquées à

l'ensemble des candidats. Il est réputé avoir exploité l'ensemble de ces éléments et avoir obtenu, avant la remise de son offre finale, toutes les informations nécessaires à l'établissement de son prix et de son calendrier.

Portée des documents remis.

Les diagnostics et études remis au dossier de consultation — diagnostic amiante avant démolition, diagnostic plomb avant démolition, études géotechniques G1 et G2 AVP, étude de pollution des sols et plan de gestion, étude phytosanitaire, étude hydrogéologique, étude faune-flore, étude de trafic, étude acoustique — sont communiqués à titre d'information. Ils ne constituent ni une garantie de leur exactitude, de leur exhaustivité ou de leur représentativité, ni une description contractuelle du sous-sol. Le titulaire est réputé les avoir analysés de manière critique, en avoir identifié les lacunes et les incertitudes, et les avoir complétés par ses propres investigations. Il ne peut fonder aucune réclamation sur le seul fait qu'une donnée de ces documents s'est révélée inexacte ou incomplète.

Responsabilité géotechnique.

Le titulaire assume la responsabilité pleine et entière de la conception géotechnique de l'ouvrage. Il fait réaliser, à ses frais et sous sa responsabilité, les missions G2 phase projet et G3 au sens de la norme NF P 94-500, par un prestataire qualifié. La mission G4 de supervision géotechnique d'exécution est commandée et rémunérée par le maître d'ouvrage ; le titulaire transmet au prestataire G4 tous les documents nécessaires, répond à ses observations et en tient compte à ses frais, sans que cette intervention ne l'exonère d'aucune de ses responsabilités. Les missions G1 et G2 AVP remises au dossier de consultation ne dispensent pas de ces missions. Le titulaire est seul responsable du choix, du dimensionnement et de l'exécution des fondations, soutènements, reprises en sous-œuvre et dispositifs de rabattement.

Responsabilité amiante et plomb.

Le titulaire fait réaliser, avant toute intervention et à ses frais, les repérages complémentaires exigés par la réglementation avant travaux. Il ne peut se prévaloir des diagnostics remis, ni du dossier du marché préalable de déconstruction, pour s'exonérer de cette obligation.

Le titulaire est réputé avoir apprécié, avant la remise de son offre finale : l'importance et la nature des prestations ; les difficultés d'exécution résultant de l'implantation en tissu urbain dense, de la présence du canal de l'Ourcq et de la RD 933, des interfaces avec le projet TZen 3 ; la nature du sol et du sous-sol, la présence d'une nappe, la pollution des sols, les ouvrages et réseaux enterrés ; l'état du terrain à l'issue du marché préalable de déconstruction ; les servitudes et contraintes d'urbanisme applicables ; les conditions climatiques du site ; les moyens d'accès et les voies de passage ; les contraintes de coactivité et de voisinage.

Le titulaire ne peut, postérieurement à la remise de son offre finale, se prévaloir d'une connaissance insuffisante de l'un quelconque de ces éléments, ni d'une erreur ou d'une omission dans son offre, pour demander une modification du prix ou du délai, ou pour refuser l'exécution d'une prestation.

Les stipulations du présent article s'appliquent sous réserve de la répartition des risques et du mécanisme de rémunération définis à l'article 3.3.2, qui déterminent limitativement les cas dans lesquels une prestation est rémunérée au bordereau de prix unitaires.

Le maître d'ouvrage peut autoriser le titulaire, à sa demande, à accéder au terrain avant l'ordre de service de démarrage des travaux préparatoires, pour des investigations ou des travaux d'installation. Cet accès fait l'objet d'une convention précisant son objet, sa durée et les conditions de sécurité. Il est réalisé aux frais et risques du titulaire, qui en assume la garde et l'assurance. Il ne transfère aucune obligation au maître d'ouvrage et n'ouvre droit à aucune prolongation de délai ni à aucune indemnité, quelle que soit l'incidence sur le planning d'une impossibilité ou d'un retard d'accès.

1.15. **Durée**

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est de 27 mois, période de préparation de chantier et préalables inclus et 12 mois de garantie de parfait achèvement. Cette durée constitue un maximum, que le titulaire peut optimiser dans son offre.

La durée de la phase n° 1 et la durée de chaque sous-phase sont fixées au calendrier détaillé contractuel arrêté lors de la mise au point et annexé à l'acte d'engagement.

Le délai global prévisionnel comprend :

- la période de préparation et les délais d'obtention des autorisations administratives ;
- l'ensemble des études et travaux, y compris toutes prestations annexes ;
- les périodes de congés payés ;
- les arrêts de chantier décidés par le coordonnateur SPS ou par l'inspection du travail en cas de faute du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants ;
- les mises en service, les opérations préalables à la réception, la mise en service des outils d'aide à l'exploitation, la réception, le repliement du matériel, le nettoyage et la remise en état des lieux ;
- les journées d'intempéries réputées prévisibles fixées à l'article 4.2.

Les délais de chaque phase s'entendent hors temps d'analyse, décompté à partir de l'accusé de réception d'un dossier complet.

Instruction des autorisations.

Le titulaire inscrit à son calendrier, pour chaque autorisation, une durée d'instruction au moins égale au délai réglementaire. Le dépassement de cette durée, les suspensions d'instruction et les demandes de pièces complémentaires non imputables au titulaire ouvrent droit à prolongation à due concurrence, notifiée par OS, sans indemnité.

1.16. **Clauses de réexamen**

En application du 1° de l'article L. 2194-1 et de l'article R. 2194-1 (1°) du CCP, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le marché dans les cas suivants :

- évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles normes ou références au marché, dans les conditions de l'article 1.24 ;
- toutes sujétions de sols non recherchés et étudiés par le regroupement ;
- découvertes relevant des rubriques du bordereau de prix unitaires de l'article 3.3.2, et découvertes archéologiques;
- variation exceptionnelle des index de référence, dans les conditions de la clause de sauvegarde de l'article 3.4 ;
- prescriptions nouvelles émanant des autorités administratives, du gestionnaire de la RD 933 ou du maître d'ouvrage du projet TZen 3, postérieures à la remise de l'offre finale.

La mise en œuvre de ces clauses peut être initiée par le maître d'ouvrage ou sur demande justifiée du titulaire, par voie d'avenant.

1.17. **Changement de dénomination sociale du Titulaire**

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à ACHAT dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communicant un extrait du Kbis mentionnant ce changement à l'adresse suivante :

ACHAT

Madame la Directrice

CHU Bicêtre

78, Rue du Général Leclerc

94270 Le Kremlin-Bicêtre

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale.
- Changement de statut juridique
- Changement de références bancaires
- Changement d'adresse

Un certificat administratif est alors établi par ACHAT.

1.18. **Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution**

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir le représentant du pouvoir adjudicateur, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

Le représentant du pouvoir adjudicateur vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justifiants de ces capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités suffisantes, un avenant de transfert établi par le RPA est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'APHP peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

1.19. **Forme du marché**

Le présent marché n'est pas fractionné en tranches.

1.20. **Option**

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires, en application de l'article R. 2122-7 du CCP, dans les conditions et pour le montant maximal fixés au règlement de la consultation, pendant une durée de trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.21. **Sous-traitance**

La sous-traitance totale est interdite.

La désignation d'un sous-traitant en cours de marché est constatée par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance. Les obligations ci-après doivent être satisfaites avant tout commencement d'exécution des prestations sous-traitées.

En application des articles L. 2193-1 et suivants et R. 2193-1 et suivants du CCP, le titulaire transmet au maître d'ouvrage, pour chaque sous-traitant :

- l'acte spécial (formulaire DC4) dûment complété et signé, indiquant : le nom, la raison sociale et l'adresse du titulaire ; ceux du sous-traitant ; la nature précise des prestations sous-traitées avec indication des lignes concernées de la DPGF ; le montant maximum des sommes à verser par paiement direct ; le montant de l'autoliquidation le cas échéant ; les conditions de paiement et les modalités de variation des prix ; le compte à créditer ; les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant ;
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner des articles L. 2141-1 à L. 2141-6 du CCP ;
- une attestation indiquant qu'aucune cession ni nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct ;
- une copie du contrat de sous-traitance sur demande ;
- les attestations fiscales et sociales ;
- les références, effectifs, chiffre d'affaires et organisation du sous-traitant ;
- les titres professionnels des personnes appelées à exécuter la prestation ;
- la méthodologie du sous-traitant ;
- pour un sous-traitant établi ou domicilié à l'étranger, les documents complémentaires relatifs à son numéro de TVA intracommunautaire ou à son représentant fiscal, à la régularité de sa situation sociale et à son immatriculation.
- la décomposition du montant des prestations du sous-traitant, présentée en correspondance avec celle du marché du titulaire (art. 3.6.1.2 du CCAG Travaux)

Seuls l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, constatés par la notification de l'acte spécial signé, autorisent la réalisation de la prestation. La présence sur le chantier d'un sous-traitant non accepté entraîne son éviction immédiate et l'application de la pénalité prévue à l'article 4.3, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité ou à un allongement de délai.

Le démarrage effectif des prestations d'un sous-traitant est en outre subordonné à l'inspection commune préalable avec le coordonnateur SPS et à la remise de son PPSPS.

Le titulaire communique et tient à jour l'identité et les coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, quel que soit leur rang.

Il introduit dans ses contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des obligations résultant du présent CCAP, notamment en matière de sécurité et de protection de la santé, d'insertion, d'environnement, de confidentialité et de protection des données.

L'ensemble des formalités relatives à la sous-traitance est dématérialisé au moyen de la plateforme EDIDOC (https://edidoc.fr), mise à disposition par l'AP-HP. Le titulaire y crée son compte dès la notification du marché et y inscrit ses cotraitants et sous-traitants.

Sont établis, signés électroniquement et déposés sur cette plateforme, à l'exclusion de tout autre support : les déclarations de sous-traitance et actes spéciaux, initiaux et modificatifs, ainsi que leurs pièces jointes ; les pièces justificatives des capacités et de la régularité fiscale et sociale des sous-traitants ; les actualisations semestrielles prévues à l'article 1.25 ; les pièces relatives aux cessions et nantissements de créances mentionnées à l'article 5.4.

Circuit de traitement.

Chaque dossier suit, dans cet ordre, les étapes suivantes :

- dépôt par le titulaire, qui constitue le dossier, renseigne le formulaire, joint l'intégralité des pièces exigées et signe électroniquement ;
- signature électronique du sous-traitant ;
- visa de l'équipe de maîtrise d'œuvre identifiée dans les conditions de l'article 1.7, qui s'assure de la cohérence des prestations sous-traitées avec les pièces contractuelles, de l'exactitude des montants et de la complétude du dossier
- transmission au maître d'ouvrage pour instruction et, le cas échéant, signature de l'acte spécial par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Aucune étape ne peut être omise ni inversée. La validation par l'équipe de maîtrise d'œuvre est un contrôle interne au groupement : elle ne vaut ni acceptation du sous-traitant ni agrément de ses conditions de paiement, qui relèvent du seul représentant du pouvoir adjudicateur.

Complétude.

Les dossiers doivent être complets, exacts et exempts d'erreur. Tout dossier incomplet, comportant une pièce manquante, non signée, illisible, périmée, ou une mention erronée ou incohérente avec les pièces contractuelles, est rejeté et retourné au titulaire, à quelque stade du circuit que ce soit. Le rejet est motivé. Le titulaire reprend alors le dossier à la première étape, et ce jusqu'à obtention d'un dossier complet et conforme.

Seule la date de dépôt d'un dossier complet et conforme fait courir les délais d'instruction ; un dossier rejeté est réputé n'avoir jamais été déposé. Une transmission par un autre canal est réputée non effectuée. Les rejets successifs ne peuvent en aucun cas être invoqués par le titulaire pour justifier un retard d'exécution, une prolongation de délai ou une demande d'indemnité, ni pour faire échec à l'interdiction de commencement d'exécution posée à l'article 1.5. Les demandes de paiement et situations mensuelles demeurent transmises selon les modalités de l'article 3.3.9.

1.22. **Arrêt d’activité imposé par un contexte social ou sanitaire particulier**

En cas d’arrêt de travail ou d’arrêt des travaux imposé par un contexte social ou sanitaire particulier dont les causes sont extérieures au chantier, le titulaire assure à minima la sécurisation du chantier, notamment par le maintien de l’astreinte et du gardiennage.

Le titulaire met en œuvre les mesures d’organisation et de sécurité sanitaire imposées, le cas échéant, par la réglementation ou par les autorités compétentes. Les surcoûts correspondants sont traités dans les conditions de l’article 1.16.

1.23. **Définition de la prestation**

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées au programme et au dossier de consultation.

Le titulaire prend en compte les observations formulées par les assistants du maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS et le contrôleur technique dans des avis écrits. Ces observations ne constituent jamais une immixtion dans la responsabilité du titulaire.

1.24. **Évolutions législatives et réglementaires**

Constituent une modification ouvrant droit à ajustement du prix et du délai dans les conditions de l'article 3.3.43.3.4 les évolutions législatives ou réglementaires publiées postérieurement à la date de remise de l'offre finale, dont l'adoption n'était pas raisonnablement prévisible à cette date, et qui ont une incidence directe et démontrée sur la conception ou l'exécution des ouvrages.

Ne relèvent pas de cette stipulation les textes publiés avant la remise de l'offre finale, même si leur entrée en vigueur est postérieure, le titulaire étant réputé les avoir intégrés.

1.25. **Certifications, qualifications et attestations sociales et fiscales**

Le titulaire, ses co-traitants et ses sous-traitants disposent, pendant toute la durée d'exécution, des certifications, qualifications et habilitations exigées par la réglementation, notamment :

- la certification de traitement de l'amiante en sous-section 3, délivrée par un organisme certificateur accrédité conformément à l'arrêté du 14 décembre 2012 pour les seules interventions sur des matériaux découverts en infrastructure;
- la qualification de prestataire en sites et sols pollués pour le domaine des travaux ;
- les habilitations électriques et autorisations de conduite requises.

Toute perte, suspension ou non-renouvellement d'une certification est notifié sans délai au maître d'ouvrage.

Le titulaire actualise tous les six mois, sans demande expresse du maître d'ouvrage et jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 et D. 8222-7 du code du travail. Il recourt à cet effet à la plateforme ACTRADIS mise en place par l'AP-HP, sur laquelle il crée un compte dès l'attribution du marché dont les modalités d'accès sont précisées dans le courrier d'attribution

En cas de non-présentation de ces documents, une mise en demeure est adressée au titulaire, qui dispose de quinze jours pour les produire. En cas d'inexactitude des documents ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5, D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, le représentant du pouvoir adjudicateur prononce la résiliation du marché aux torts du titulaire, après mise en demeure précisant les manquements reprochés, le délai laissé pour présenter ses observations et la sanction envisagée. La résiliation peut être suivie de la passation d'un autre marché aux frais et risques du titulaire.

En cas de non-respect des obligations relatives à la production périodique des attestations fiscales et sociales, les pénalités prévues à l'article 4.3 sont applicables.

ARTICLE 2 **DOCUMENTS CONTRACTUELS**

2.1. **Pièces particulières et ordre de priorité**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces particulières prévalent dans l'ordre décroissant suivant :

1. **L'acte d'engagement (AE) et ses sous-détails de prix**
2. **Le document de mise au point du marché, qui comprend limitativement :**
 - le registre, mis à jour et arrêté à l'issue de la mise au point ;
 - les pièces du CCAP modifiées au cours de la mise au point ;
 - les pièces du CCTP modifiées au cours de la mise au point ;
 - les pièces du programme technique détaillé modifiées au cours de la mise au point ;
 - le calendrier détaillé contractuel arrêté
 - le procès-verbal de mise au point signé des parties, récapitulant les points arrêtés et, le cas échéant, toute autre pièce expressément visée au procès-verbal de mise au point signé des parties.
3. **Le présent CCAP et ses annexes ;**
4. **Le programme fonctionnel détaillé (tome 1), le programme technique détaillé (tome 2) et les fiches par local (tome 3) ;**
5. **Le CCTP du présent marché, ses annexes et les pièces graphiques ;**
6. **Les réponses écrites apportées par le pouvoir adjudicateur aux questions des candidats au cours de la procédure ;**
7. **Le plan général de coordination SPS et le rapport initial de contrôle technique, dès leur établissement ;**
8. **L'offre finale du titulaire, telle qu'arrêtée à l'issue de la mise au point : mémoire technique, notices et pièces graphiques**
 a. la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), décomposée par lot, par secteur fonctionnel et par entité au sens de l'article 1.3 ;
 b. le bordereau de prix unitaires « aléas de sols et de dépose »;
 c. le calendrier détaillé contractuel de l'opération ;
 d. l'engagement relatif à la part confiée aux PME et aux artisans ;
 e. la composition nominative de l'équipe de maîtrise d'œuvre identifiée, du directeur de l'exécution, de l'agent de commissionnement et des autres personnes identifiées;
 f. les actes spéciaux de sous-traitance éventuels ;

Toute erreur de quantité, divergence ou ambiguïté portée sur la DPGF, même relevée après signature du marché, ne peut en aucun cas conduire à une modification du prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement.

Le document de mise au point ne reprend pas l'offre finale dans son intégralité. Il ne peut modifier ni le prix global et forfaitaire, ni les délais contractuels, ni les caractéristiques substantielles de l'offre finale.

Ordre de priorité entre documents écrits et documents informatiques

En cas de contradiction entre un document écrit et un document informatique, le maître d'ouvrage précise l'ordre de priorité applicable. Les documents informatiques sont matérialisés sur support papier à la demande du maître d'ouvrage, de ses assistants ou du contrôleur technique, au nombre d'exemplaires qu'ils déterminent.

Ordre de priorité entre les différents documents

En cas de contradiction ou de divergence entre des stipulations d'une même pièce, ou de pièces de même rang, ou de rangs différents la stipulation la plus exigeante pour le titulaire prévaut. Le titulaire est réputé avoir intégré cette règle dans son prix

Le maître d'ouvrage peut, pendant la phase de conception et au plus tard à l'approbation de l'APD, décider de retenir une optimisation portée pour mémoire, par ordre de service, au prix indiqué.

Précision sur l'offre du candidat

À l'appui de son offre, le titulaire a présenté les documents énumérés ci-dessous qui constituent des engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis du maître d'ouvrage. Par conséquent, ce dernier peut à tout moment exiger de l'entrepreneur le strict respect des dispositions contenues dans ces documents.

En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux du titulaire, ils ne lui confèrent pas de droits, de sorte que celui-ci ne peut s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une remise des spécifications des autres pièces du marché, de mise en cause du prix global et forfaire ou des délais contractuels.

Ces engagements unilatéraux sont les suivants:

- Le mémoire technique remis par le titulaire à l'appui de son offre
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) du titulaire : La DPGF n'est considérée comme document contractuel que pour la détermination des prix unitaires servant au règlement des situations mensuelles d'acomptes et des travaux modificatifs. Elle ne peut donc servir à donner quelque indication contractuelle que ce soit sur les quantités ou sur la nature d'ouvrages et de fournitures à exécuter par l'attributaire du marché
- L'ensemble des éléments remis dans le cadre de négociations éventuelles, tels que complément de mémoire technique, lettre en réponse, sous-détail de prix

2.2. **Pièces générales**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (mois M0 défini à l'acte d'engagement) :

- le code de la commande publique ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence ;
- les fascicules du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux de bâtiment ;
- les cahiers des charges et les cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés ;

- en l'absence de cahier des clauses spéciales, les règles, recommandations et guides techniques publiés par les unions nationales professionnelles ;
- les normes françaises et européennes homologuées ;
- les avis techniques et documents techniques d'application en vigueur ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- la réglementation relative à l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées ;
- la réglementation relative à la sécurité et à la protection de la santé ;
- la réglementation environnementale applicable aux bâtiments neufs ;
- l'ensemble des textes administratifs ou techniques auxquels l'opération est soumise par sa nature.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'une quelconque ignorance de ces textes. Les pièces générales, bien que non jointes au marché, sont réputées connues de lui.

En cas de contradiction, les pièces particulières prévalent sur les pièces générales. En cas de contradiction sur la définition des prestations au sein des pièces particulières, il appartient au maître d'ouvrage de définir l'interprétation retenue, dans le respect du projet architectural, du programme et du prix global et forfaitaire du marché.

2.3. Pièces contractuelles postérieures à la notification

Deviennent contractuelles après notification : les avenants, y compris ceux intégrant le registre mis à jour à chaque phase ; les ordres de service et les fiches de travaux modificatifs validées ; les actes spéciaux de sous-traitance ; le rapport initial et les rapports intermédiaires du contrôleur technique ; le plan général de coordination SPS et ses mises à jour ; les autorisations administratives obtenues et leurs prescriptions ; les dossiers d'études approuvés par le maître d'ouvrage selon les procédures de l'article 7.1.

Le programme prévaut sur les études, sous réserve des prescriptions émises par les autorités compétentes.

Clause de non-régression.

Les prestations proposées par le titulaire, à quelque stade que ce soit, présentant un niveau de performance supérieur à celui exigé au programme, sont réputées acquises au maître d'ouvrage sans incidence de délai ni de coût, à l'exclusion de celles proposées en réponse à une demande formelle de modification émanant du maître d'ouvrage.

2.4. Engagements unilatéraux du titulaire

Le mémoire technique, les sous-détails de prix et les éléments remis au cours du dialogue constituent des engagements unilatéraux du titulaire, dont le maître d'ouvrage peut exiger le respect à tout moment et dont le titulaire ne peut se prévaloir pour remettre en cause le prix global et forfaitaire ou les délais contractuels.

ARTICLE 3 **CONTENU DES PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES — VARIATION DANS LES PRIX — RÈGLEMENT DES COMPTES**

3.1. **Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé au titulaire mandataire, à ses cotraitants et à leurs sous-traitants.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes et toutes taxes comprises et comprennent toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution des prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées à prix global et forfaitaire, sous réserve des prestations rémunérées au bordereau de prix unitaires dans les conditions de l'article 3.3.2.

Le titulaire est réputé, avant la remise de son offre finale :

- avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de consultation ainsi que du site et de ses avoisinants ;
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution et s'être rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités ;
- avoir procédé à une visite détaillée du terrain et pris connaissance de toutes les conditions physiques et sujétions relatives aux lieux, aux accès, aux abords, à la topographie et à la nature du terrain, à l'organisation et au fonctionnement du chantier ;
- avoir contrôlé toutes les indications des documents remis, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, et s'être entouré de tous les renseignements complémentaires nécessaires ;
- avoir pris en compte les dispositions relatives à la conduite du chantier permettant de réduire au strict minimum les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des riverains ;
- avoir pris en compte les conditions d'utilisation des voies de circulation et d'accès, dont il assure l'entretien permanent et, le cas échéant, la réfection en fin de chantier à ses frais.

3.2. **Contenu des prix**

Les prix du marché sont établis en tenant compte des stipulations de l'article 9.1 du CCAG Travaux, complété par ce qui suit et par tous les frais spéciaux cités au présent document.

3.2.1. ***Études et conception***

Le titulaire intègre dans ses prix :

- l'intégralité de la phase 1, y compris les reprises d'études résultant des observations du maître d'ouvrage, de ses assistants, du contrôleur technique et du coordonnateur SPS ;
- les études complémentaires, sondages, relevés et diagnostics rendus nécessaires par la conception retenue ou par ses méthodes d'exécution, notamment les missions géotechniques G2 phase projet et G3 ; ;
- les études d'exécution et les études de synthèse ;

- les frais de constitution, de pré-instruction et d'instruction de l'ensemble des dossiers d'autorisations administratives visés à l'article 7.2, y compris l'étude de sûreté et de sécurité publique, les dossiers loi sur l'eau et, le cas échéant, l'étude d'impact ;
- les frais d'affichage réglementaire des autorisations obtenues ;
- les frais de reprographie et de production des dossiers, en autant d'exemplaires que nécessaire.

3.2.2. *Site et conditions d'exécution*

Le titulaire intègre dans ses prix :

- les frais découlant de la situation du site, de son environnement urbain dense et de la desserte par un front de rue unique ;
- les sujétions liées au maintien en fonctionnement des réseaux du site et des concessionnaires ;
- les sujétions liées aux interfaces avec le projet TZen 3, avec le canal de l'Ourcq et avec la RD 933, dans la limite de l'état des connaissances décrit au programme ;
- les frais de coordination du titulaire vis-à-vis de ses cotraitants et sous-traitants, ainsi que la marge du mandataire pour la défaillance éventuelle de l'un d'eux ;
- les frais consécutifs à des interventions dont les horaires seraient imposés, au travail en horaires décalés ou renforcés en cas de contraintes particulières, d'approvisionnement ou de rattrapage de retard ;
- toutes les sujétions normalement prévisibles, y compris les intempéries dans la limite des journées réputées prévisibles fixées à l'article 4.2 et les phénomènes naturels habituels dans la région d'exécution.

3.2.3. *Organisation, propreté et installations de chantier*

Le titulaire intègre dans ses prix :

- toutes les dispositions imposées par la note d'organisation de chantier et les contraintes logistiques imposées par le site ou par la Ville de Bondy ;
- le nettoyage quotidien du chantier, de ses abords, des aires de stockage et de la base vie, et l'évacuation de l'ensemble des gravois et déchets, avec aspiration des poussières au minimum une fois par semaine ;
- l'établissement et l'affichage d'un plan de circulation des camions et engins, et le maintien en service et en sécurité, 24 heures sur 24, des voies empruntées par les véhicules et les piétons ;
- la sécurisation de l'ensemble du chantier, l'installation et l'entretien des clôtures, garde-corps, barrières, cloisons et planchers provisoires, bâches et éléments de protection ;
- la protection des ouvrages et leur entretien jusqu'à la date de levée des réserves ;
- les transports, magasins, baraquements, matériels, engins, outils, matériels de levage, de manutention et échafaudages ;
- la confection et la pose de panneaux de chantier et du panneau d'affichage des autorisations ;
- les frais résultant du vol ou de la perte de matériaux, matériels, outillages ou ouvrages, sans que ces dépenses puissent donner lieu à indemnisation ni à prolongation de délai ;
- le contrôle d'accès nominatif et le gardiennage permanent, ainsi que l'astreinte visée à l'article 1.13.

3.2.4. *Emprises sur le domaine public, raccordements et branchements*

Raccordements définitifs de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage est seul demandeur des raccordements définitifs auprès des concessionnaires et seul destinataire de leurs factures.

Le titulaire assure, et intègre dans ses prix, l'intégralité des prestations de préparation, de dépôt et de pilotage :

- l'identification des points de raccordement et la vérification de la capacité des réseaux existants ;
- la constitution et le dépôt des demandes de branchement et de raccordement auprès de chaque concessionnaire (électricité, gaz, eau potable, assainissement, chauffage urbain, télécommunications, fibre), soumis à la signature du maître d'ouvrage ;
- le suivi de l'instruction, la réponse aux demandes complémentaires et la coordination avec les concessionnaires ;
- analyse technique et financière des devis des concessionnaires, assortie d'une recommandation ;
- les travaux de raccordement en partie privative comme sur le domaine public, y compris les tranchées, réfections de voirie et remises en état ;
- l'obtention des attestations de conformité, notamment le certificat CONSUEL, et la mise en service des fournitures.

Les devis, contributions, participations et frais de branchement facturés par les concessionnaires, y compris renforcements, extensions et déplacements d'ouvrages, sont réglés directement par le maître d'ouvrage et ne sont pas compris dans le prix global et forfaitaire.

Le titulaire inscrit à son calendrier contractuel les durées d'étude et de travaux annoncées par les concessionnaires et supporte les conséquences de tout retard de dépôt ou d'instruction qui lui serait imputable.

Le maître d'ouvrage demeure seul titulaire des contrats de fourniture d'énergie et de fluides en phase d'exploitation. Le titulaire lui remet, à la réception, l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en service des abonnements définitifs.

Raccordements provisoires de chantier.

Le titulaire fait son affaire, et intègre dans ses prix, de la desserte du chantier : demandes de branchements provisoires, travaux d'amenée et de repli, comptage, frais d'exploitation et consommations d'eau, d'électricité et de télécommunications pendant toute la durée du chantier, ainsi que l'évacuation des eaux quelle qu'en soit l'origine, y compris les eaux d'exhaure et leur traitement avant rejet.

Emprises et autorisations de voirie.

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux, incombent au titulaire, à ses frais : les demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et les autorisations de voirie ; le paiement des redevances d'occupation ; le maintien d'une emprise sécurisée conforme aux autorisations obtenues ; la coordination avec la Ville de Bondy, le gestionnaire de la RD 933 et le gestionnaire du canal de l'Ourcq.

Remise en état.

Les frais de remise en état des abords après enlèvement des installations de chantier sont à la charge du titulaire. Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les réparations dues pour dégradations des voies publiques sont entièrement à sa charge, que les travaux soient réalisés par lui ou par le prestataire du gestionnaire de voirie lorsque ces travaux sont faits dans le cadre du marché. À défaut de remise en état dans

le délai fixé par le maître d'ouvrage, celui-ci peut, après mise en demeure restée sans effet et constat de carence, faire exécuter les travaux par un tiers aux frais et risques du titulaire, dans les conditions de l'article 52 du CCAG Travaux.

3.2.5. *Déchets, nuisances et environnement*

Le titulaire intègre dans ses prix l'ensemble des mesures relatives à la gestion, au tri, à l'évacuation, à la traçabilité et au traitement des déchets décrites à l'ARTICLE 9 et dans la charte de chantier à faibles nuisances, ainsi que :

- les dispositions relatives à la conduite du chantier permettant de maîtriser les nuisances vis-à-vis de l'environnement, des riverains et des personnels ;
- la mise en œuvre de procédés visant à réduire les nuisances sonores et vibratoires, l'usage exclusif de compresseurs insonorisés, et l'interdiction absolue de brûler quoi que ce soit sur place ;
- les mesures de limitation, de suivi et de contrôle de l'empoussièrement, y compris la procédure d'alerte ;
- les mesures de préservation de la faune, de la flore et des arbres conservés, conformes à l'étude faune-flore et au calendrier écologique ;
- les frais de certification et de labellisation visés à l'ARTICLE 9.
- « Les dispositions de gestion de l'empoussièrement prévues à l'article 4.6, pour les travaux de la sous-phase 2.1 et les terrassements.

3.2.6. *Sécurité*

Le titulaire intègre dans ses prix :

- le respect de l'ensemble des normes de sécurité applicables ;
- les frais relatifs aux prescriptions du coordonnateur SPS, qui s'imposent sans délai, ainsi qu'à celles de l'inspection du travail, de la CARSAT et de l'OPPBTP ;
- les frais liés aux installations de chantier prescrites par le plan général de coordination.

3.2.7. *Travaux modificatifs*

Le titulaire intègre dans ses prix les frais liés à la réalisation des études ou reprises d'études et des mises à prix nécessaires à l'établissement des devis pour les travaux modificatifs, qu'ils soient ou non suivis de réalisation.

Aucune plus-value n'est accordée sur le montant forfaitaire des frais de coordination pour une masse de travaux modificatifs inférieure ou égale à 15 % de la masse initiale.

3.2.8. *Autres*

Le titulaire intègre également dans ses prix :

- les frais de formation du personnel désigné par le maître d'ouvrage pour la conduite, la maintenance et l'entretien des installations ;
- les frais des essais, épreuves, contrôles et opérations de commissionnement prévus au présent CCAP et au CCTP, y compris le certificat CONSUEL et la vérification initiale des installations électriques ;
- les frais de présentation des échantillons, prototypes et locaux témoins ;

- les sujétions résultant des exigences des organismes de sécurité, de vérification et du contrôleur technique ;
- les frais découlant des mises à disposition anticipées ;
- les frais d'assurance ;
- les frais de constat d'état des lieux et de concours au référé préventif ;
- par dérogation aux stipulations du CCAG Travaux relatives à la propriété industrielle, les frais de cessions, licences et autorisations nécessaires à l'utilisation de matériaux, matériels et procédés couverts par des brevets, licences, dessins, modèles ou marques, même lorsque ceux-ci lui sont imposés par les documents contractuels ;
- l'assistance à la mise en service et à l'exploitation prévue à l'article 8.6.

Conformément à l'article 9.3.4 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage peut ordonner par ordre de service la production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous-détail d'un prix unitaire, dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt jours. L'absence de production dans ce délai fait obstacle au règlement du premier acompte suivant la date d'exigibilité de la pièce.

3.3. **Règlement des prestations**

3.3.1. ***Règlement à prix global et forfaitaire***

Les prestations sont réglées à prix global et forfaitaire, dont la décomposition est donnée par la DPGF.

Après remise de son offre finale, le titulaire ne peut prétendre à réclamation sur les quantités qu'il a portées à la DPGF, ce document n'étant pas contractuel hormis pour les prix unitaires qu'il contient, lesquels servent à établir les situations mensuelles, les révisions et à composer les prix nouveaux éventuels.

3.3.2. ***Bordereau de prix unitaires : aléas de sols, dépollution, amiante et dépose d'ouvrages enfouis***

Quantités de référence.

Les diagnostics et études visés à l'article 1.14 définissent les quantités de référence établies par le maître d'ouvrage. Ces quantités, ainsi que les filières d'élimination correspondantes, sont incluses dans le prix global et forfaitaire et le titulaire est réputé les avoir intégralement prises en compte dans son offre.

Le titulaire complète le document en y portant ses prix unitaires. Il ne peut modifier les quantités de référence, lesquelles constituent le seuil contractuel à partir duquel s'applique le mécanisme de rémunération complémentaire du présent article.

Bordereau.

Le bordereau de prix unitaires est renseigné par le titulaire dans son offre et devient contractuel. Il couvre au minimum les postes suivants :

- *Terres et matériaux excavés*
 - Excavation, chargement, transport et élimination de terres, par filière : ISDI, ISDI+, ISDND, ISDD, installation de valorisation, biocentre, désorption thermique en Tonnes
 - Plus-value pour tri sur site et criblage en Tonne
 - Analyses de caractérisation, par lot de terre par unité

- Traitement in situ ou sur site, par technique en m³
- Apport de matériaux de substitution en tonne
- Valorisation in situ de terres non polluées en m³

- *Ouvrages et objets enfouis non répertoriés*
 - Cuve enterrée : vidange, dégazage, nettoyage, découpe, évacuation et traitement, par tranche de volume en unité et m³
 - Massifs, semelles, radiers et fondations non répertoriés : démolition, évacuation et traitement en m³
 - Pieux et parois existants : recépage et démolition en ml et m³
 - Réseaux abandonnés : dépose et évacuation, par nature et diamètre en ml
 - Ouvrages maçonnés enterrés, fosses, puits en m³
- *Matériaux et produits contenant de l'amiante ou du plomb découverts en infrastructure*

 Cette rubrique couvre les seuls matériaux découverts dans les infrastructures, les ouvrages enterrés et les sols, non répertoriés au diagnostic amiante avant démolition ni traités au titre du marché préalable de déconstruction. Aucun élément situé en superstructure ne relève du présent bordereau
 - Retrait de matériaux contenant de l'amiante en sous-section 3, par nature et par configuration en m², ml ou unité
 - Confinement, sas, installation et repli de zone par unité
 - Analyses, mesures d'empoussièrement et mesures libératoires par unité
 - Évacuation et élimination, par filière en tonne
 - Retrait de revêtements plombés, par nature en m²
 - Traitement de terres amiantifères en tonne
- *Sujétions hydrogéologiques*
 - Pompage et rabattement complémentaires au-delà du débit de référence en m³ et jour
 - Traitement des eaux d'exhaure avant rejet, par technique en m³
 - Piézomètres complémentaires, suivi et analyses par unité

Constat contradictoire.

Toute quantité excédant les quantités de référence fait l'objet, préalablement à son exécution, d'un constat contradictoire entre le maître d'ouvrage, son assistant et le titulaire, consigné dans un procès-verbal accompagné des relevés, analyses, photographies et plans de repérage. Aucune prestation exécutée sans constat préalable n'est rémunérée au bordereau, sauf urgence caractérisée tenant à la sécurité des personnes, auquel cas le titulaire informe le maître d'ouvrage sans délai et le constat est établi a posteriori.

Le constat est établi dans les formes prévues à l'article 11 du CCAG Travaux.

Franchise.

Les dépassements ne sont rémunérés au bordereau qu'au-delà d'une franchise égale à cinq pour cent (5 %) des quantités de référence, appréciée poste par poste au sein de chacune des rubriques. Cette franchise demeure à la charge du titulaire.

Traçabilité.

Le paiement des prestations au bordereau est subordonné à la production des bordereaux de suivi des déchets, des certificats d'acceptation préalable et des certificats d'élimination.

Incidence sur les délais.

Les dépassements donnent lieu à prolongation du délai d'exécution dès lors que le titulaire établit leur incidence sur le chemin critique du calendrier détaillé. Cette prolongation est notifiée par ordre de service. Elle n'ouvre droit à indemnisation qu'au titre des seules prestations rémunérées au bordereau, à l'exclusion de tout préjudice indirect ou de perte de rendement, sauf lorsque l'arrêt du chantier excède trente jours consécutifs, auquel cas les articles 18.2.2 et 53 du CCAG Travaux s'appliquent.

Risques demeurant à la charge du titulaire.

Demeurent à sa charge exclusive, sans rémunération complémentaire : les conséquences des méthodes d'exécution, des moyens et du phasage qu'il a retenus ; les sujétions de terrassement, de soutènement et de reprise en sous-œuvre correspondant aux données des études géotechniques remises et à l'état de l'art applicable à un site urbain contraint ; les conséquences d'une insuffisance des investigations complémentaires lui incombant ; les risques de voisinage courants ; les conséquences des retards qui lui sont imputables.

Archéologie préventive.

Le risque archéologique est supporté par le maître d'ouvrage, qui fait son affaire des démarches auprès du service régional de l'archéologie et prend en charge la redevance d'archéologie préventive ainsi que le coût des diagnostics et des fouilles éventuellement prescrits. L'arrêt des travaux résultant d'une décision des services chargés de l'archéologie relève des stipulations de l'article 33.2 à 33.4 du CCAG Travaux et donne lieu à l'application de l'article 53 du même CCAG ainsi qu'à la prolongation du délai dans les conditions de l'article 18.2.2. Le titulaire prête son concours aux opérations archéologiques et adapte son phasage, ces sujétions étant indemnisées dans les conditions de l'article 53.1 du CCAG Travaux.

3.3.3. *Revoyure en conception et forfaitisation des risques de sol*

Pendant les phases APD et PRO, le titulaire réalise les investigations complémentaires prévues à sa mission (G2 PRO, repérages, sondages, analyses de terres). Il en remet les résultats au maître d'ouvrage au plus tard avec le dossier PRO, accompagnés d'une proposition d'actualisation des quantités de référence de l'annexe.

Les parties se rencontrent dans le mois suivant cette remise. Les quantités de référence actualisées sont arrêtées par avenant au plus tard à l'approbation du PRO.

À compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux préparatoires, les quantités ainsi arrêtées sont intégrées au prix global et forfaitaire. Seules les quantités excédant ces nouvelles quantités de référence, après application de la franchise de l'article 3.3.2, restent rémunérées au bordereau.

À défaut d'accord, les quantités de référence initiales demeurent applicables.

3.3.4. *Modification de prestation — fiche de travaux modificatifs*

Toute modification de prestation proposée en cours d'exécution par le titulaire ou par le maître d'ouvrage fait l'objet d'une instruction par fiche de travaux modificatifs (FTM) avec estimation financière, puis de la signature d'un ordre de service. Toute modification n'ayant pas été actée par ce circuit est nulle et non avenue.

Dans les conditions des articles L. 2194-1 et R. 2194-1 à R. 2194-9 du CCP, le marché peut faire l'objet de modifications de travaux, de références ou de matériaux, formalisées comme suit :

- la demande de travaux modificatif est émise par le maître d'ouvrage et mentionne la définition des travaux non prévus ;
- le titulaire accompagné de la MOE identifiée dans le groupement fournit, dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de la transmission de la FTM, un devis de travaux détaillé, accompagné des métrés, reprenant les codes et références de la DPGF ou des sous-détails, assorti de tout élément graphique nécessaire à sa compréhension, et justifié le cas échéant par des sous-détails de prix nouveaux ;
- le titulaire remet dans le même délai l'incidence calendaire de la modification.

Chaque FTM mentionne obligatoirement :

- le numéro d'ordre et la date ;
- l'objet de la modification et son fondement ;
- l'entité à l'origine de la demande — AP-HP ou Établissement Public de Santé de Ville-Évrard — ou, le cas échéant, le titulaire ;
- l'entité supportant la charge financière, avec la ventilation en pourcentage en cas de partage ;
- le lot et le secteur fonctionnel concernés ;
- l'incidence financière et l'incidence calendaire ;
- la référence de l'ordre de service, du devis associé et, le cas échéant, de l'avenant qui la valide.

L'ordre de service reprend l'entité demandeuse et l'imputation financière figurant à la FTM.

Le titulaire tient à jour un registre des FTM, actualisé mensuellement et joint à chaque demande de paiement. Ce registre est contradictoire et sert de base à la reconstitution de la répartition des charges entre entités au décompte général.

La procédure du présent article s'applique à toutes les phases du marché, y compris en conception. En phase de conception, la fiche précise en outre l'incidence de la modification sur les dossiers déjà approuvés et sur les autorisations administratives obtenues ou en cours d'instruction.

La FTM est établie selon le modèle annexé au présent CCAP, conjointement par le titulaire et l'équipe de maîtrise d'œuvre identifiée, qui la vise dans les conditions de l'article 1.7. Le titulaire ne peut refuser d'instruire une demande du maître d'ouvrage ni de renseigner la FTM. Il peut proposer des modifications ; il ne peut en imposer la réalisation.

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, les ordres de service valorisés pour travaux modificatifs sont établis et signés par le maître d'ouvrage, puis notifiés au titulaire. Les ordres de service sans incidence financière, portant sur des prestations dues au marché ou nécessaires à la bonne marche du chantier, sont établis et signés par le maître d'ouvrage ou son assistant.

3.3.5. ***Règlement des prix des ouvrages ou travaux non prévus***

Lorsque les travaux modificatifs modifient l'importance de natures d'ouvrages figurant à la DPGF, la modification est calculée en appliquant aux quantités ordonnées en plus ou en moins les prix unitaires de la décomposition.

Lorsqu'ils sont assimilables à des ouvrages figurant à la DPGF, les prix de ces ouvrages sont appliqués.

À défaut, et conformément à l'article 13 du CCAG Travaux, l'ordre de service prescrivant les travaux modificatifs fixe des prix provisoires permettant une juste rémunération du titulaire, assortis d'un sous-détail ou d'une décomposition, arrêtés par le maître d'ouvrage après consultation du titulaire. Les prix définitifs

sont établis sur les mêmes bases que la DPGF, en faisant apparaître déboursés secs, frais de chantier, frais généraux et bénéfice, ces deux derniers postes étant plafonnés à 15 % des déboursés.

3.3.6. *Masse des travaux et OS*

Par dérogation aux articles 14, 15 et 16 du CCAG Travaux :

- la diminution limite de la masse des travaux est portée à 15 % de la masse initiale ;
- l'augmentation limite est portée à 15 % du montant contractuel du marché ;
- le « montant contractuel des travaux » s'entend du montant du marché initial augmenté du montant des avenants ;
- le titulaire n'a droit à aucune indemnisation en cas de diminution ou d'augmentation de la masse des travaux dans ces limites.

L'augmentation de la masse des travaux peut faire l'objet d'une décision de poursuivre, acte unilatéral signé par le seul maître d'ouvrage, ayant pour objet de permettre l'exécution des prestations au-delà du montant initialement prévu, dans la limite de 15 % du montant contractuel. Elle reprend les ordres de service valorisés signés depuis le démarrage. Cette augmentation ou diminution peut, le cas échéant, faire l'objet d'un avenant établi dans les mêmes limites.

3.3.7. *Sous-détails de prix*

Conformément à l'article 9.3.4 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage peut ordonner par ordre de service la production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous-détail d'un prix unitaire, dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt jours. L'absence de production dans le délai imparti fait obstacle au règlement du premier acompte suivant la date d'exigibilité de la pièce.

3.3.8. *Échéancier de règlement de la phase conception et imputation de la prime*

Le règlement des prestations de la phase n° 1 s'effectue selon l'échéancier suivant, chaque versement étant subordonné à l'approbation du livrable correspondant dans les conditions de l'article 7.1:

Jalon	**Part du forfait d'études**
Notification et remise du calendrier détaillé	Avance
Approbation des études de niveau APD des travaux préparatoires	100% de la phase
Dépôt des dossiers de demande d'autorisations	80% de la phase
Arrêté d'obtention des autorisations	20%
Approbation des études de niveau projet des travaux préparatoires	100% de la phase
Rendu APD	80% de la phase
Approbation de l'APD	20% de la phase
Rendu PRO	80% de la phase
Approbation du PRO	20% de la phase
Suivi des études d'exécution et de synthèse	A l'avancement, maximum 95% de la phase
Exécution des travaux	A l'avancement, maximum 95% de la phase
Réception de l'ouvrage	5% de la phase de suivi de l'EXE
Levée des réserves et OPR (2.4)	5% de la phase des opération de réception

Imputation de la prime.

La prime allouée au titulaire au titre de la procédure de dialogue compétitif, d'un montant de 425 000 € HT soit 510 000€TTC, vient en déduction de sa rémunération par imputation sur le premier acompte du forfait d'études. Ce montant est intégré au montant global de l'offre.

Le premier acompte permet le paiement de l'avance.

3.3.9. *Décomptes mensuels*

Le titulaire dresse mensuellement, sur la plateforme de dématérialisation des situations de travaux mise à sa disposition (EDIFLEX), un projet de décompte mensuel des prestations exécutées et, le cas échéant, des approvisionnements livrés sur le chantier. Il joint les attestations de délégation de paiement direct et les factures signées des sous-traitants portant l'entête du sous-traitant et la signature des deux parties.

Par dérogation à l'article 12 du CCAG Travaux, les projets de décomptes mensuels accompagnés des propositions de paiement sont transmis sous format dématérialisé au maître d'ouvrage et à ses assistants via cette plateforme, ainsi que via le portail public de facturation dans les conditions des articles L. 2192-1 et suivants et R. 2192-3 du CCP. La situation est préparée sur EDIFLEX et la demande de paiement est déposée sur le portail public de facturation (Chorus Pro), seule à faire courir le délai.

Le mois « M » est le mois de la situation. La date « T0 » qui enclenche le décompte du délai de paiement de la situation du mois « M » démarre le premier jour du mois « M+1 », ou le jour de remise de la situation si elle est postérieure.

Le titulaire remet impérativement sa situation au plus tard le septième jour calendaire du mois « M+1 ». À défaut, sa situation est traitée au mois « M+2 », la révision demeurant conforme au mois d'exécution « M » et la date « T0 » étant alors reportée.

Les décomptes mensuels sont cumulatifs et établis sur la base de la DPGF. Ils font apparaître distinctement la part forfaitaire, les prestations rémunérées au bordereau de prix unitaires, les travaux modificatifs et la révision.

Chaque demande de paiement est accompagnée du registre des FTM mis à jour, de l'état d'avancement des heures d'insertion, du rapport environnemental lorsqu'il est exigible et, semestriellement, de l'état d'avancement de la part confiée aux PME et aux artisans.

Le projet de décompte mensuel est établi par le mandataire pour l'ensemble des cotraitants. Il est préalablement visé par le représentant de l'équipe de maîtrise d'œuvre identifiée, qui atteste de la concordance de l'avancement déclaré par chaque cotraitant avec l'avancement réel des études et des travaux. Un projet non visé est réputé non remis.

3.3.10. *Approvisionnements*

Les approvisionnements sur chantier, en usine ou en atelier sont évalués à l'aide des sous-détails de prix unitaires, dans les conditions des stipulations de l'article 10.4 du CCAG Travaux relatives aux approvisionnements.

Ils ne sont pris en compte que dans la limite de 50 % de la valeur ainsi calculée, sous réserve de production des factures et documents justificatifs, et aux conditions suivantes :

- les ouvrages fabriqués ou préfabriqués ne sont pris en compte que lorsqu'ils constituent des ensembles terminés prêts à être livrés ;
- une constatation a été faite sur place, sur demande préalable du titulaire, donnant lieu à procès-verbal.

Le titulaire produit, selon qu'il est ou non fabricant, les factures effectivement payées justifiant l'acquisition en toute propriété et une attestation d'assurance contre le vol, le vandalisme et l'incendie, ou la décomposition du prix de fourniture, de transport et de montage.

Les approvisionnements demeurent sous la responsabilité et la garde du titulaire et doivent être couverts par ses assurances, dont la justification est fournie à l'appui du premier projet de décompte mensuel les comportant.

3.3.11. *Délai maximum de paiement*

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à cinquante jours, en application de l'article R. 2192-10 (2°) du CCP applicable aux établissements publics de santé. Le délai global de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage, soit la date de son dépôt sur le portail public de facturation (Chorus PRO).

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement, au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement le plus récent, en vigueur au premier jour du semestre au cours duquel les intérêts ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante euros, en application des articles L. 2192-13, R. 2192-31 et R. 2192-35 du CCP.

Le délai global est interrompu de droit en cas d'erreur ou de manquement constaté sur un acompte. Il recommence à courir dès réception des éléments modificatifs ou manquants transmis par le titulaire.

3.3.12. *Décompte final et décompte général*

Le titulaire transmet son projet de décompte final dans les trente jours suivant la notification de la décision de réception.

Le décompte identifie clairement la part forfaitaire du marché, les prestations rémunérées au bordereau de prix unitaires, les postes afférents aux travaux modificatifs, la révision, ainsi que le montant de chaque acompte facturé et le montant réellement réglé. Le titulaire crée à cet effet, dès le démarrage de l'opération, un tableau de suivi reprenant pour chaque situation les montants demandés, les montants corrigés et les montants réglés.

Le décompte général intègre le bilan de la répartition des charges entre entités résultant du registre des FTM, ainsi que le bilan définitif de la part confiée aux PME et aux artisans et le bilan d'insertion.

Avant la présentation du projet de décompte final, le titulaire doit avoir levé l'ensemble des réserves émises lors de la réception, réglé l'ensemble des problématiques liées aux actes de sous-traitance et présenté une proposition de paiement assurant le règlement de l'intégralité des sommes dues à ses sous-traitants.

Le décompte général est notifié au titulaire dans les conditions de l'article 12.4 du CCAG Travaux. Le titulaire dispose de trente jours à compter de sa notification pour le renvoyer signé, avec ou sans réserves. À défaut, le décompte général est réputé accepté et devient le décompte général et définitif.

3.3.13. *Révision provisoire*

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la publication de l'index correspondant.

3.3.14. *Taxe sur la valeur ajoutée*

Le montant des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde fait apparaître les taux de TVA fixés par la réglementation et les montants de TVA résultant de leur application.

Les montants versés au titulaire sont calculés en appliquant les taux en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement, et rectifiés le cas échéant, en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux en vigueur lors des encaissements.

3.3.15. *Paiement des sous-traitants*

En application des articles L. 2193-10 et suivants et R. 2193-10 et suivants du CCP, le paiement direct s'applique dès que le seuil de 600 euros toutes taxes comprises est atteint pour les sous-traitants acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées.

Le titulaire saisit sur la plateforme dématérialisée (EDIFLEX) l'ensemble des documents nécessaires au paiement du sous-traitant. Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du titulaire, sous pli recommandé avec avis de réception ou contre récépissé. Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'avis de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus motivé, son silence valant acceptation.

3.4. **Variation des prix**

La réglementation applicable à la révision des prix est celle en vigueur à la date limite fixée pour la remise des offres.

Prix révisables.

Par dérogation à l'article 9.4 du CCAG Travaux et en application des articles R. 2112-13 et R. 2112-14 du CCP, les prix du marché sont révisables mensuellement.

$$Prix\ révisé\ =\ Prix\ \times\ C_n$$

Le coefficient Cn étant donné par la formule:

$$C_n\ =\ 0{,}15\ +\ 0{,}85\ \times\ (I_n\ /\ I_0)$$

dans laquelle :

- 0,15 est la partie fixe ;
- I_n est la valeur de l'index de référence au mois « m » de l'acompte ;
- I_0 est la valeur de l'index de référence au mois « m_0 » tel que défini à l'acte d'engagement.

Index de référence :

- Prestations de conception, études d'exécution et frais de coordination : ING — Ingénierie
- Travaux, y compris travaux préparatoires: BT01 — Bâtiment, tous corps d'état

Les index sont publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Substitution d'index.

En cas de cessation de publication, de changement de base ou de modification de la composition d'un index, il est fait application du coefficient de raccordement publié par l'INSEE. À défaut, les parties arrêtent par avenant un index de substitution présentant une structure équivalente, sans que cette substitution puisse modifier l'économie générale du marché.

Clause de sauvegarde.

Si, entre le mois « m_0 » et un mois donné, la valeur de l'index BT01 varie de plus de quinze pour cent (15 %), à la hausse comme à la baisse, la partie la plus diligente peut demander l'ouverture d'une négociation en vue d'examiner les conséquences de cette variation sur l'équilibre économique du marché et les mesures propres à y remédier, notamment l'adaptation de la formule de révision, du calendrier ou des méthodes d'exécution. Cette négociation s'ouvre dans le mois suivant la demande et ne peut excéder deux mois. Elle ne suspend ni l'exécution du marché ni le paiement des acomptes révisés selon la formule ci-dessus. Elle ne peut aboutir qu'à une modification conforme aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 (1°) du CCP, la présente stipulation constituant une clause de réexamen au sens de ces dispositions.

ARTICLE 4 **DÉLAIS D'EXÉCUTION — PÉNALITÉS ET PRIMES**

4.1. **Délais d'exécution et calendrier détaillé d'exécution**

4.1.1. ***Délais d'exécution***

Les délais d'exécution sont décomptés conformément à l'article 18 du CCAG Travaux.

Le délai global court à compter de la date indiquée sur l'ordre de service de démarrage des prestations. Il comprend les périodes de préparation, les journées d'intempéries réputées prévisibles et les congés payés.

4.1.2. ***Calendrier détaillé d'exécution***

Le titulaire remet dans son offre finale un planning enveloppe contractuel, établi à l'échelle de la semaine, faisant apparaître les délais de réalisation des dossiers et d'obtention des autorisations administratives, les délais d'études par phase, les délais de travaux par corps d'état, les enchaînements de tâches et le ou les chemins critiques.

Il établit ensuite, en déclinaison de ce planning, un calendrier détaillé d'exécution faisant apparaître :

- les délais d'études et d'approbation des dossiers de conception, par sous-phase ;
- les délais d'instruction des autorisations administratives ;
- les délais d'études d'exécution, de synthèse et d'approbation des plans ;
- les présentations d'échantillons, de prototypes et des locaux témoins ;
- les commandes, les délais d'approvisionnement et les dates de livraison sur le chantier ;
- les tâches d'exécution détaillées, décomposées en sous-tâches d'une durée maximale d'une semaine ;
- la liaison des tâches entre elles, le chemin critique étant détaillé et représenté graphiquement ;
- les jalons critiques, notamment : le constat d'achèvement des travaux préparatoires ; le prototype de trame de façade ; les prototypes des locaux témoins définis au CCTP ; la présentation des échantillons ; l'achèvement des locaux techniques ; la mise hors d'eau et hors d'air ; les passages des commissions de sécurité, d'accessibilité et des gaz médicaux ; les durées d'instruction des autorisations retenues au titre de l'article 1.15 ;les essais, tests, mises en route et mises en service des installations et des outils d'aide à l'exploitation ;
- les opérations de commissionnement ;
- les opérations préalables à la réception et la date butoir de levée des réserves ;

- les formations des utilisateurs ;
- les marges libres entre les tâches ;
- les interventions du maître d'ouvrage, de ses assistants, du contrôleur technique et du coordonnateur SPS.

Le calendrier détaillé est remis dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la notification pour la phase de conception, et actualisé lors de la remise des dossiers APD et PRO pour la phase de réalisation. Le calendrier post-PRO est présenté à l'approbation du PRO et notifié par OS.

Le maître d'ouvrage ou ses assistants peuvent demander tout calendrier détaillé complémentaire, notamment un calendrier de production des plans et documents, un calendrier de présentation des échantillons, un calendrier des travaux préparatoires, un calendrier de rattrapage en cas de retard, un calendrier glissant à huit semaines et un calendrier détaillé interne.

Le calendrier détaillé est soumis à l'approbation du maître d'ouvrage au moins dix jours avant l'expiration de la période de préparation, puis notifié au titulaire par ordre de service.

Ces stipulations dérogent à l'article 28.2 du CCAG Travaux.

4.2. **Prolongation des délais d'exécution — intempéries**

4.2.1. ***Journées d'intempéries réputées prévisibles***

En vue de l'application de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, comprises dans le délai contractuel d'exécution, est fixé comme suit :

Période	Journées d'intempéries prévisibles
Sous-phases 2.1 — travaux préparatoires	**8 jours ouvrés**
Sous-phase 2.2 — travaux	**32 jours ouvrés**
Total	**40 jours ouvrés**

Le titulaire est réputé avoir intégré ces durées dans son planning enveloppe et dans son prix.

Seuls les arrêts du fait d'intempéries au-delà de ce nombre ouvrent droit à prolongation du délai, pour autant qu'il y ait eu entrave effective à l'exécution.

4.2.2. ***Constatation des intempéries***

La prise en compte des journées ou demi-journées d'intempéries est subordonnée :

- à la constatation faite par le maître d'ouvrage ou son assistant, à la demande du titulaire, le jour même, portée au compte rendu de la réunion de chantier suivante ;
- à la production, dans les huit jours, des relevés officiels de la station météorologique de référence de Paris–Le Bourget ;
- à la fourniture des justificatifs par production des copies de remboursement de chômage-intempéries par la caisse des congés payés du bâtiment, ou d'une justification officielle par un organisme agréé accepté par le maître d'ouvrage ;
- à la démonstration que la tâche empêchée figure au chemin critique du calendrier détaillé.

Les journées d'intempéries ne sont prises en compte que pour la part des personnels dont les tâches programmées ont été rendues impossibles. Elles ne sont pas prises en compte pour les travaux réalisés à l'intérieur des locaux mis hors d'eau et hors d'air, à l'exception des travaux de VRD et d'aménagements extérieurs, des travaux sur échafaudage et des opérations de levage.

La date de mise hors d'eau et hors d'air est constatée contradictoirement par procès-verbal. À compter de cette date, aucune journée d'intempéries n'est prise en compte, sauf pour les travaux de VRD et d'aménagements extérieurs, les travaux sur échafaudage et les opérations de levage.

4.2.3. *Critères contractuels*

En application du deuxième alinéa et du dernier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, est considérée comme journée d'intempéries, à l'exclusion de toute autre, toute journée au cours de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

Catégorie	Phénomène	Seuil et durée
A	**Pluie**	**Par demi-journée (7 h – 13 h et 13 h – 18 h) :** précipitations d'une durée d'au moins une heure et d'un cumul supérieur à 8 mm. **Par journée :** cumul supérieur à 15 mm sur la journée entière
B	**Vent**	**Par demi-journée :** rafales supérieures à 60 km/h. **Par journée :** rafale maximale supérieure ou égale à 72 km/h
C	**Neige**	Chute de neige supérieure ou égale à 3 cm en 24 heures, ou présence de neige ou de verglas au sol sur les zones de travail et de circulation d'engins constatée à 7 h
D	**Gel**	**Par journée :** température de l'air sous abri inférieure ou égale à −5 °C à l'ouverture du chantier. **Par demi-journée :** température inférieure ou égale à 0 °C pendant quatre heures consécutives entre 7 h et 18 h
E	**Chaleur**	Placement du département de la Seine-Saint-Denis en **vigilance météorologique rouge pour le risque canicule**, ou température maximale sous abri supérieure ou égale à 33 °C pendant quatre heures consécutives entre 8 h et 18 h
F	**Inondation ou submersion**	Mise en eau des fouilles ou des emprises de travail rendant impossible la poursuite des tâches, consécutive à un épisode pluvieux ou à une crue

Le poste météorologique de référence est Paris–Le Bourget.

Nature des prestations pour lesquelles ces conditions sont admises :

- catégories A et F : terrassements, soutènements, déconstruction des infrastructures, dépollution, structure en béton armé, étanchéité, façades, clos et couvert, VRD et aménagements extérieurs ;
- catégories B, C et D : structure en béton armé, couverture, façades, vitreries extérieures, charpente métallique ; pour la catégorie B, sont plus particulièrement concernés les travaux sur échafaudage ou assimilés et les opérations de levage ;
- catégorie E : ensemble des tâches exécutées en extérieur, ainsi que les opérations de coulage de béton et de mise en œuvre d'étanchéité, avant la mise hors d'eau et hors d'air.

Tâches non soumises aux intempéries : travaux exécutés à l'intérieur des bâtiments après réalisation du clos et couvert et/ou mise en chauffe ; approvisionnement et transport des matériaux et des personnes.

4.2.4. *Effets*

La prolongation est notifiée au titulaire par ordre de service précisant sa durée.

Les prolongations accordées au titre des intempéries entraînent un allongement du délai d'exécution mais ne donnent en aucun cas droit à rémunération ni à indemnisation du titulaire, celui-ci étant réputé avoir intégré dans ses prix le coût des mesures de protection, de reprise et d'immobilisation liées aux intempéries.

4.2.5. *Autres causes de prolongation*

Ne constituent ni une difficulté imprévisible ni un cas de force majeure : la grève du personnel du titulaire, de ses cotraitants ou de ses sous-traitants ; la défaillance d'un sous-traitant ; les sinistres survenant sur le chantier dont le titulaire ou l'un de ses intervenants est responsable.

Le titulaire signale par écrit, dans un délai de vingt jours ouvrés, tout fait de nature à modifier les dates contractuelles.

4.2.6. *Force Majeure*

Les Parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou avoir exécuté avec retard une de leurs obligations au titre du Marché suite à la survenance d'un événement de Force Majeure, entendu comme tout événement relevant de la Force Majeure au sens de la jurisprudence en vigueur des juridictions administratives françaises et qui les empêche d'exécuter en tout ou partie une de leurs obligations au titre du Marché. Si le Titulaire a, par action ou par omission, aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure, il n'est fondé à invoquer la Force Majeure que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un événement de Force Majeure, elle le notifie à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, dans les plus brefs délais, et au maximum dans les quinze (15) jours suivant la survenance de l'évènement. La notification précise les faits invoqués au soutien de sa demande et notamment la nature de l'événement et précisant les conséquences de cet événement sur l'exécution du Marché ainsi que les mesures prises pour en atténuer les effets. Dans une telle hypothèse, les Parties conviennent de se rencontrer au plus vite pour envisager toute mesure à prendre en vue d'assurer la continuité du service et d'éviter, autant que faire se peut, la suspension, voire rupture de leurs liens contractuels.

Dans une durée maximum d'un mois à compter de la date à laquelle l'évènement de Force Majeure est signalé par le Titulaire au Maître d'ouvrage, le Titulaire est tenu d'avoir identifié l'ensemble des conséquences ayant trait à cet évènement sur l'exécution du Contrat. Si, toutefois, l'événement de Force Majeure ou les perturbations dans l'exécution du Marché duraient plus de trois 3 mois, le Maître d'ouvrage pourrait prononcer la résiliation du Marché.

4.3. **Pénalités et retenues**

4.3.1. *Dispositions générales*

Par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux, les modalités d'application des pénalités sont définies ci-après.

L'application de pénalités et de retenues ne fait pas obstacle aux mesures coercitives prévues par le CCAG Travaux.

Les pénalités et retenues ne sont pas révisées. Par dérogation au CCAG Travaux, les pénalités s'appliquent dès le premier euro. Elles sont évaluées à partir des prix initiaux du marché hors taxes.

L'ensemble des pénalités est applicable de plein droit par simple constatation par le maître d'ouvrage, ses assistants, le coordonnateur SPS ou le contrôleur technique, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure. Elles sont immédiatement déductibles des situations mensuelles et sont sans préjudice de l'exercice par le maître d'ouvrage de tout autre droit, y compris son droit de résiliation.

Le calcul des pénalités est effectué par le maître d'ouvrage et fourni à titre indicatif au mandataire pour répartition entre ses cotraitants. Dans l'attente de cette répartition, le montant global est prélevé au mandataire par précompte sur ses demandes d'acomptes. La répartition finale est fournie par le mandataire dans un délai de trente jours calendaires suivant la notification de la réception. À défaut, le montant total est supporté définitivement par le mandataire.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de cumuler les pénalités provisoires en les transformant en pénalités définitives au moment de l'établissement du décompte final, ou de les réduire en partie ou en totalité si le titulaire a résorbé son retard, livré l'ouvrage dans le délai global et si le maître d'ouvrage estime que le retard n'a pas porté atteinte à ses intérêts.

Le produit des retenues et pénalités vient en atténuation de la dépense due au titulaire. S'il ne peut être précompté, il donne lieu à l'émission d'un ordre de recette.

Toutes les retenues et pénalités du présent article sont cumulables entre elles et non plafonnées.

Les pénalités ne sont pas libératoires. Leur application ne prive pas le maître d'ouvrage du droit de demander réparation du préjudice excédant leur montant.

4.3.2. *Retard sur le délai global*

En cas de retard sur les délais fixés au calendrier contractuel d'exécution, le titulaire est passible d'une pénalité journalière égale à 1/10 000e du montant hors taxes de l'ensemble du marché, par jour calendaire de retard.

Date d'achèvement des travaux : date à laquelle le titulaire a exécuté l'ensemble des prestations, notifiée par lui au maître d'ouvrage avec sa demande de réception. La décision de réception fixe la date retenue pour l'achèvement. C'est cette date qui arrête le décompte des pénalités de retard de l'article 4.3.

Date de réception : date de prise d'effet de la décision de réception. Elle fait courir les garanties, transfère la garde et ouvre les délais de levée des réserves.

Les deux dates peuvent différer ; la période qui les sépare n'est pas pénalisée si l'achèvement retenu est antérieur à la date contractuelle.

Pour le calcul de cette pénalité, le délai contractuel s'entend du délai compris entre la date de début des prestations notifiée par ordre de service et la date d'achèvement des travaux. Ces pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple confrontation entre la date réelle d'achèvement et la date contractuelle.

Le délai contractuel s'entend du délai global d'exécution, augmenté des prolongations notifiées par ordre de service.

La pénalité est égale à

$$P = \left(\frac{1}{10\,000}\right) \times M \times J$$

- M étant le montant HT du marché initial augmenté des avenants
- J étant le nombre de jours calendaires de retard

4.3.3. *Retard sur les jalons et les tâches*

Des retenues journalières de 5 000 € par jour calendaire sont appliquées en cas de retard sur l'un des jalons contractuels listés ci-après et à l'article 4.1.2, ainsi que pour l'installation et le repliement de chantier. Ces retenues sont provisoires et peuvent être reversées si le retard est résorbé à la date contractuelle d'achèvement. Des retenues spécifiques sont en outre appliquées aux jalons suivants :

Jalon	Retenue par jour calendaire de retard
Dépôt du dossier de demande de **permis de démolir**	1 500 €
Dépôt du dossier de demande de **permis de construire**	3 000 €
Remise du dossier **APD**	1 500 €
Remise du dossier **PRO** et du PRO corrigé	1 500 €
Constat d'achèvement des travaux préparatoires au terme de la sous-phase 2.1	5 000 €
Remise du **plan de commissionnement**	1 500 €

La désignation des sous-traitants d'études relève du présent article, le délai de désignation étant d'un mois à compter de la notification du marché à défaut d'indication au règlement de chantier.

4.3.4. ***Retard dans la levée des réserves***

Si le titulaire n'a pas levé, dans le délai fixé à l'article 8.4, les réserves assorties au procès-verbal des opérations préalables à la réception, des pénalités de 500 € par réserve et par jour calendaire de retard sont appliquées jusqu'à la date de l'achèvement.

4.3.5. ***Autres retards et manquements***

Motif	Montant	Fréquence
Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires aux études, à l'ordonnancement, à la coordination ou à l'exécution, ainsi que dans la présentation des prototypes et échantillons. Liste non exhaustive : dossiers de conception corrigés, plans d'exécution, notes de calcul, fiches techniques, études de détail, plans de synthèse, méthodologies, justifications et devis pour ouvrages non prévus, planning, plan d'installation de chantier, procès-verbaux d'essais, autocontrôles, PPSPS, réponses aux avis du contrôleur technique, actes spéciaux de sous-traitance, DOE, DIUO, bordereaux de suivi des déchets ou des terres polluées, documents relatifs à la démarche environnementale, tableau de suivi mensuel des déchets, état d'avancement des heures d'insertion, état d'avancement de la part PME, documents administratifs, attestations d'assurance	1 500 € HT	Par document et par jour calendaire de retard
Absence à une réunion de chantier, d'étude, de coordination, de conception, ou à toute autre réunion sur convocation du maître d'ouvrage, de ses assistants, du coordonnateur SPS ou du contrôleur technique, ainsi qu'aux visites de chantier et au CISSCT	500 € HT	Par intervenant absent ; un retard supérieur à 30 minutes est assimilé à une absence
Non-remplacement d'une personne désignée dans le délai fixé	500 € HT	Par jour calendaire
Remplacement d'un membre de l'équipe de maîtrise d'œuvre identifiée sans agrément préalable	10 000 € HT	Par personne
Non-respect de l'engagement relatif à la part confiée aux PME et aux artisans	10 % de la différence entre le montant	Constatée au décompte général

	engagé et le montant effectivement confié	
Non-réalisation des heures d'insertion imputable au titulaire	50 € HT	Par heure non réalisée
Défaut de production des attestations fiscales et sociales ou des attestations d'assurance	500 € HT	Par document et par jour calendaire

4.3.6. *Gestion des déchets, des terres et de l'environnement*

Motif	Montant	Fréquence
Absence du prestataire chargé de l'orientation des terres polluées lors des terrassements	500 € HT	Par demi-journée d'absence
Dépôts de matériel, matériaux, terres ou gravois en dehors des zones prescrites ; dépôt de déchets en dehors de la benne prévue ; défaut d'évacuation des gravats	500 € HT	Par infraction et par jour calendaire jusqu'à mise en conformité
Non-fourniture des bordereaux de suivi des déchets ou des certificats d'élimination	2 500 € HT	Par document
Non-respect du tri des déchets ; recours à un collecteur non validé ou non conforme à la charte de chantier à faibles nuisances	1 000 € HT	Par infraction ; les évacuations non conformes ne sont pas rémunérées
Dépôt sauvage, brûlage ou enfouissement illégal de déchets	10 000 € HT	Par infraction
Non-atteinte du taux de valorisation matière fixé à l'article 9.4	3 000 € HT	Par point de pourcentage manquant, arrondi au point inférieur, constaté en fin de chantier
Non-atteinte du taux de réemploi ou de réutilisation fixé à l'article 9.4	3 000 € HT	Par point de pourcentage manquant
Non-respect des préconisations relatives à l'écologie, à la biodiversité et au calendrier écologique	500 € HT	Par infraction et par jour calendaire
Pollution de l'air, de l'eau ou du sol imputable au chantier	5 000 € HT	Par infraction

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux, y compris amiantés, les mouvements de terres excavées, sont émis via la plateforme Trackdéchets. La non-déclaration est sanctionnée comme la non-fourniture d'un bordereau.

4.3.7. *Certifications et performances*

Motif	Montant	Fréquence
Non-obtention de la certification **HQE Bâtiment Durable, référentiel Santé 2023, niveau « Très performant »**, en phase conception et/ou en phase réalisation	1 000 € HT	Par jour calendaire à compter de la date contractuelle d'obtention, et par avis non certifié
Absence de délivrance du certificat dans les neuf mois suivant la réception	1 % du montant HT du marché	Forfaitaire
Non-obtention du label **BiodiverCity**	Pénalité égale au montant des travaux qui resteraient nécessaires pour	Forfaitaire

	atteindre le niveau contractuel, évalué par un bureau d'études désigné par le maître d'ouvrage, sans pouvoir être inférieure à 1 % du montant HT du marché.	
Non-atteinte d'un indicateur **RE2020** contractualisé à l'article 9.2	500 € HT par jour jusqu'à mise en conformité, et 1 % du montant HT du marché par indicateur non atteint à la réception	—
Résultat non conforme au test d'étanchéité à l'air	1 000 € HT	Par jour calendaire à compter de la réception jusqu'à obtention d'un résultat conforme
Absence de l'agent de commissionnement aux essais et vérifications	1 000 € HT	Par séance
Résultat non conforme des essais de performance à l'issue de la période de mise en service	1 000 € HT	Par jour calendaire jusqu'à mise en conformité

Le titulaire n'est pas redevable des pénalités résultant du seul retard du certificateur, sauf lorsque ce retard lui est imputable.

4.3.8. ***Organisation, propreté du chantier et nuisances***

Motif	Montant	Fréquence
Défaut ou retard dans le nettoyage du chantier, de ses abords, des voies d'accès ; non-entretien des protections ; défaut de dispositifs de nettoyage et de décrottage des engins ; démontage non autorisé d'une clôture ou d'une protection collective ; défaut d'affichage des panneaux ; stationnement hors des zones autorisées ; stationnement de véhicules ou d'engins sur la voie publique ; bruits de chantier au-delà de la limite prescrite ; matériel ne permettant pas de réduire les nuisances ; non-respect de la procédure d'alerte en cas d'empoussièrement ou des actions de limitation de l'empoussièrement	500 € HT	Par infraction constatée et par jour calendaire
Réalisation d'une intervention sans permis feu préalable	1 000 € HT	Par infraction
Intervention sans autorisation sur le domaine public ou sur les emprises du projet TZen 3	1 500 € HT et arrêt immédiat des travaux dans la zone	Par infraction
Défaut d'astreinte ou impossibilité de joindre l'astreinte	2 000 € HT	Par événement
Défaut de mise en œuvre du contrôle d'accès nominatif	1 000 € HT	Par infraction et par jour

4.3.9. ***Sécurité***

Motif	Montant	Fréquence
Tenue de chantier non conforme ; emprise sur voirie non déclarée ; absence d'autorisation de voirie ; emprise sur domaine	500 € HT	Par infraction constatée et, le cas

public non sécurisée ou dangereuse ; non-respect des mesures de sécurité de l'autorisation de voirie ; coactivité dangereuse ; exposition du personnel ou du public à des situations dangereuses ; refus de port des équipements de protection individuelle ; non-respect des règles de circulation des véhicules ; non-application des décisions du CISSCT, des mesures de prévention du plan général de coordination ou des mesures préconisées au registre-journal		échéant, par jour calendaire jusqu'à mise en conformité
Non-respect des prescriptions écrites du coordonnateur SPS ou du contrôleur technique	1 000 € HT	Par injonction et par jour
Non-respect des prescriptions relatives au retrait de l'amiante ou du plomb	5 000 € HT	Par infraction
Non-respect des mesures de sécurité sanitaire imposées par la réglementation	500 € HT	Par infraction et par jour
Présence sur le chantier d'un sous-traitant non accepté	2 500 € HT et éviction immédiate	Par infraction

Ces pénalités sont applicables sur constat du maître d'ouvrage, de ses assistants, du coordonnateur SPS ou du contrôleur technique.

4.3.10. *Surface utile*

Toute insuffisance de surface utile par rapport au programme, après amendement éventuel par le cahier des écarts, donne lieu à une pénalité de 3 000 € HT par mètre carré entier manquant et par local, sans préjudice de la faculté pour le maître d'ouvrage d'exiger la mise en conformité.

Définir surface utle

La surface utile livrée est vérifiée par un géomètre-expert indépendant mandaté et rémunéré par le maître d'ouvrage, intervenant avant les opérations préalables à la réception. Le titulaire lui donne libre accès à l'ouvrage et lui communique plans et métrés, sans pouvoir se prévaloir de cette intervention pour demander une prolongation de délai. Le relevé fait foi entre les parties. La méthode de mesure de la surface utile est définie au CCTP.

La pénalité n'est applicable qu'au-delà d'un écart de 2 % sur la surface utile d'un local, ou de 0,5 % sur la surface utile totale. La vérification porte sur l'ensemble des locaux de plus de [20] m² et, pour les autres, sur un échantillon défini par le maître d'ouvrage

4.3.11. *Garantie de parfait achèvement*

Selon les degrés de criticité définit dans l'article 8.8 sur dépassement du délai de première intervention ou de reprise.

Criticité 1	2 000 € HT / fiche / jour
Criticité 2	500 € HT / fiche / jour
Criticité 3	300 € HT / fiche / jour
Criticité 4 (documentaire)	500 € HT / fiche / jour

- Défaut de transmission hebdomadaire du tableau de suivi, ou format non conforme : 1 000 € HT / semaine.
- Intervention sans demande préalable ou hors horaires autorisés : 1 500 € HT / infraction.

- Absence du référent GPA en réunion : 500 € HT / réunion.
- Réouverture d'une fiche pour désordre répétitif : 1 000 € HT / réouverture.
- Défaut de mise à jour du DOE, du DIUO ou de la maquette après reprise : 500 € HT / fiche / jour.

Ces pénalités ne sont pas applicables pendant les périodes de suspension résultant d'un refus d'accès tracé au tableau de suivi.

Les pénalités encourues postérieurement à l'établissement du décompte général et définitif donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes. Elles ne sont imputées ni sur la retenue de garantie ni sur la garantie à première demande, exclusivement affectées au financement des reprises exécutées aux frais et risques du titulaire.

4.4. Prime pour avance

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

4.5. Propreté du chantier

Le chantier doit être en permanence en état de propreté. Des ordres de service exécutoires sans incidence financière peuvent être notifiés au titulaire afin d'ordonner une remise en état de propreté, et les pénalités correspondantes appliquées.

En l'absence de résultat probant après une première campagne demandée par ordre de service, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire appel à une entreprise extérieure pour réaliser un ou plusieurs nettoyages globaux, dont le montant est retenu au titulaire.

4.6. Limitation de l'émission des poussières

Le titulaire se réfère au document ED 6263 de l'INRS pour la gestion des poussières de chantier. Les trottoirs et chaussées sont nettoyés régulièrement.

Le titulaire prévoit dans son offre un nettoyage régulier des voiries avoisinantes, notamment de l'avenue Gallieni et des voies de desserte du site.

Il met en place une procédure de suivi et de maîtrise de la dispersion des poussières intégrant une procédure d'alerte, formalisée en concertation avec le maître d'ouvrage, et adaptée à la présence de riverains et d'équipements sensibles à proximité pendant les sous-phases 2.1 et, pour les terrassements, 2.2.

4.7. Retenue pour remise des documents à fournir après exécution

En cas de non-fourniture, à la date de la réception, des plans, maquettes et autres documents conformes à l'exécution, par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, une retenue forfaitaire provisoire de 10 000 € HT est opérée sur les sommes dues au titulaire, en sus des pénalités de retard prévues au marché.

Au-delà d'un mois suivant la réception, après mise en demeure préalable, si les documents ne sont pas fournis ou s'ils sont incomplets, la totalité de la retenue provisoire devient définitive.

4.8. **Vigilances**

4.8.1. ***8.2.1 Certificats administratifs***

Le Titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que l'AP-HP n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du Code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au Titulaire. Le Titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

« Pour ce faire, l'AP-HP recourt à une plateforme sur laquelle les Titulaires du marché devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution du marché, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution ».

Cette obligation s'applique également aux sous-traitants du titulaire.

4.8.2. ***Certificats d'éthique et de développement durable***

Conformément aux obligations de la *loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite loi Sapin II)*, L'AP-HP met en place une surveillance de ses fournisseurs en matière de corruption, ainsi que de risques environnementaux et humains.

Pour ce faire, l'AP-HP recours à la plateforme VIACO dans laquelle le titulaire ainsi que ses éventuels co-traitants répondent à un questionnaire standardisé, afin d'évaluer leurs actions de lutte contre la corruption, les sanctions et la gouvernance d'entreprise. Les modalités d'accès à la plateforme sont communiquées au moment de l'attribution du présent marché. Pour toute question à ce sujet, le titulaire prendra contact avec le service Pilotage d'ACHAT (mail : service.pilotage.marches.aca@aphp.fr).

Cette obligation s'applique également aux sous-traitants du titulaire.

ARTICLE 5 **CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ — GARANTIES**

5.1. **Retenue de garantie**

Une retenue de garantie est appliquée sur tous les acomptes délivrés au titulaire. Elle est de cinq pour cent (5 %) du montant initial du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants. Ce taux est ramené à trois pour cent (3 %) lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise, en application des articles R. 2191-32 et suivants du CCP.

Elle couvre les réserves à la réception ainsi que celles formulées pendant la garantie de parfait achèvement.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande. Le maître d'ouvrage n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace l'application de la retenue de garantie.

Lorsque le montant du marché est augmenté par avenant, par décision de poursuivre ou par ordre de service valorisé, la garantie à première demande est complétée à due concurrence dans le mois suivant la notification

de l'acte. À défaut, la retenue de garantie est appliquée de plein droit sur les acomptes suivants, à hauteur de la fraction non couverte.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie sont libérés si le maître d'ouvrage n'a pas, avant l'expiration du délai de garantie, notifié par lettre recommandée que le marché n'a pas été correctement exécuté. En l'absence de cette notification, le remboursement intervient dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie. Dans le cas contraire, il ne peut être mis fin à l'engagement de l'établissement que par mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage.

5.2. Retenue spécifique relative aux travaux préparatoires

Une retenue égale à cinq pour cent (5 %) du montant hors taxes des prestations de la sous-phase 2.1 est opérée sur les acomptes correspondants.

Elle est libérée dans le mois suivant la remise complète des pièces énumérées à l'article 8.2.1 et l'établissement du constat d'achèvement des travaux préparatoires. Elle peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande d'un montant équivalent. Ce constat n'emporte ni transfert de garde, ni point de départ d'une garantie, ni paiement d'un solde intermédiaire.

Cette retenue se cumule avec la retenue de garantie de l'article 5.1.

5.3. Régime des garanties

En application des articles R. 2191-36 à R. 2191-42 du CCP :

- la garantie à première demande est établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie ;
- l'organisme accordant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés dans les conditions prévues par le code monétaire et financier ;
- le maître d'ouvrage conserve la liberté d'accepter ou de refuser les organismes apportant leur garantie.

5.4. Nantissement et cession de créances

5.4.1. *Principe*

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement ou d'une cession de créance dans les conditions prévues aux articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-55 du code de la commande publique et à l'article 4.2 du CCAG Travaux.

À cette fin, le représentant du pouvoir adjudicateur délivre, sur demande écrite du titulaire ou d'un sous-traitant bénéficiaire du paiement direct, un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire. En cas de groupement, ce certificat mentionne la part revenant à chaque membre.

Le titulaire et ses sous-traitants ne peuvent céder ou nantir leur créance qu'à hauteur des sommes dont ils sont personnellement titulaires au titre du marché. Le cumul des cessions consenties par le titulaire et par ses sous-traitants ne peut excéder le montant du marché.

5.4.2. *Cession ou nantissement par le titulaire*

Le titulaire adresse sa demande de certificat de cessibilité au représentant du pouvoir adjudicateur, en précisant l'identité du cessionnaire, le montant de la créance cédée et les coordonnées bancaires du cessionnaire.

Lorsque le titulaire a cédé ou nanti la totalité de sa créance et qu'un sous-traitant est ultérieurement accepté avec agrément de ses conditions de paiement, le titulaire fait limiter ou modifier la cession à due concurrence, et en justifie auprès du maître d'ouvrage préalablement à la notification de l'acte spécial. À défaut, l'acte spécial ne peut être notifié.

5.4.3. *Cession de créance par un sous-traitant payé directement — affacturage*

Lorsqu'un sous-traitant bénéficiaire du paiement direct entend céder sa créance à un établissement de crédit, notamment dans le cadre d'un contrat d'affacturage, le sous-traitant adresse au conducteur ou à la conductrice d'opération, par courrier électronique et pour transmission au service ACHAT, une demande de délivrance du certificat de cessibilité précisant l'identité et les coordonnées de l'établissement cessionnaire ainsi que le montant de la créance cédée. Le certificat est délivré par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Pièces à produire.

Sont déposées sur la plateforme mentionnée à l'article 1.21, à l'appui de la déclaration modificative :

- le formulaire DC4, complet et signé par le titulaire et par le sous-traitant ;
- le certificat de cessibilité délivré par le représentant du pouvoir adjudicateur, mentionnant l'identité du cessionnaire et le montant cédé ;
- un courrier d'accompagnement signé du titulaire, conforme au modèle proposé par le MOA, confirmant la demande de mise en place de l'affacturage et indiquant les coordonnées bancaires du cessionnaire pour le règlement de la fraction cédée ainsi que celles du sous-traitant pour la fraction non cédée ;
- lorsque des paiements sont déjà intervenus au bénéfice du sous-traitant, une attestation sur l'honneur du titulaire et du sous-traitant certifiant que le montant cédé n'excède pas le solde restant dû au titre des prestations sous-traitées.

Le sous-traitant reçoit une copie de l'original du DC4 revêtue de la mention : « Copie de l'original certifiée conforme à l'acte d'engagement ou à la déclaration de sous-traitance délivrée en unique exemplaire pour être remise en cas de cession ou de nantissements des créances. »

Le concessionnaire transmet la copie de l'original à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur Spécialisé des Finances Publiques
pour l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris
Bâtiment GALIEN
4 rue de la chine
75020 Paris

La direction Spécialisé des Finances Publiques pour l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris remet un état des oppositions du montant de la somme restante dûe.

Aucun paiement n'est effectué au bénéfice du cessionnaire avant notification de l'acte spécial modificatif. La cession ne modifie ni le montant maximal des sommes à verser au sous-traitant par paiement direct, ni les obligations du titulaire à son égard, ni les conditions dans lesquelles le titulaire donne son accord ou notifie son refus motivé sur les demandes de paiement du sous-traitant.

5.5. **Avance**

Le titulaire et ses cotraitants dont le montant initial en prix de base est au moins égal au seuil fixé à l'article R. 2191-3 du CCP bénéficient d'une avance, sauf renonciation à l'acte d'engagement.

La durée d'exécution étant supérieure à douze mois, le montant de l'avance est égal à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

$$Avance = 0.05 \times 12 \times \frac{montant\ initial\ du\ marché}{durée\ du\ marché\ en\ mois}$$

Le montant de l'avance est porté à 30% selon les même modalités pour les TPE et PME.

Son remboursement intervient dans les conditions fixées aux articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du CCP, par précompte sur les acomptes à compter du moment où le montant des prestations exécutées atteint soixante-cinq pour cent (65 %) du montant initial du marché.

Le versement de l'avance est subordonné à la constitution d'une garantie à première demande. Le recours à la caution personnelle et solidaire n'est pas autorisé.

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct, dans les conditions de l'article R. 2193-19 du CCP, dès lors que le titulaire remplit lui-même les conditions pour en bénéficier. Le versement et le remboursement de cette avance sont effectués à la diligence du titulaire ayant conclu le contrat de sous-traitance, qui les prend en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct.

ARTICLE 6 **PROVENANCE, QUALITÉ ET CONTRÔLE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS**

6.1. **Provenance des matériaux et produits**

Le CCTP fixe la provenance des matériaux et produits dont le choix n'est pas laissé au titulaire, et précise ceux qui font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, ainsi que les modalités correspondantes.

Le titulaire adresse au maître d'ouvrage les procès-verbaux d'essais, effectués par des laboratoires agréés, des matériaux qu'il se propose d'employer, attestant que leur comportement au feu répond à l'utilisation prévue. Cette production n'est pas exigée pour les matériaux munis d'une marque de contrôle indiquant leur catégorie de réaction au feu ou leur degré de résistance au feu.

Le titulaire soumet aux services de sécurité, avant le début des travaux correspondants, les projets concernant la nature et la réaction au feu des matériaux envisagés dans les aménagements intérieurs, les installations électriques et d'éclairage normal et de sécurité, et les dispositions de désenfumage.

Les matériaux et produits doivent être conformes aux prescriptions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Aucun produit, procédé ou système relevant d'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) ou ne bénéficiant pas d'un avis technique ou d'un document technique d'application en cours de validité ne peut être mis en œuvre sans l'accord écrit préalable du maître d'ouvrage, après avis du contrôleur technique et de l'assureur.

6.2. **Caractéristiques, vérifications, essais et épreuves**

Le CCTP définit les compléments et dérogations aux dispositions du CCAG Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux et produits, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves sur le chantier.

Sauf accord contraire, les vérifications de qualité sont assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle notoirement connu, accepté par le maître d'ouvrage. Les frais de ces vérifications sont à la charge du titulaire.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis au marché, soit en cours d'exécution, soit à la réception. Si le résultat est défavorable au titulaire, celui-ci en supporte le coût ; dans le cas contraire, le coût est supporté par le maître d'ouvrage.

6.3. Réemploi, matériaux biosourcés et géosourcés

Les produits issus du réemploi et les matériaux biosourcés ou géosourcés mis en œuvre font l'objet :

- d'une justification de leurs caractéristiques et de leur aptitude à l'usage prévu ;
- d'une **couverture d'assurance explicite**, dont le titulaire justifie préalablement à leur mise en œuvre ;
- d'un avis préalable du contrôleur technique

6.4. Fiabilité des ouvrages et matériels au jour de la réception

Tous les composants entrant dans la composition des ouvrages et matériels doivent offrir, au jour fixé pour la réception, une fiabilité égale à celle qu'ils ont à l'état neuf, y compris les composants ayant été utilisés pour la bonne marche du chantier.

L'usure due aux essais et vérifications prescrits au marché n'entraîne pas l'obligation de remplacement du composant, mais au minimum sa remise en état et son nettoyage.

ARTICLE 7 PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES PRESTATIONS ORDRES DE SERVICE

7.1. Exécution de la phase de conception

7.1.1. *Responsabilité de conception*

Le titulaire a la responsabilité de concevoir, diriger, coordonner et réaliser les ouvrages conformément au programme et à son offre contractuelle.

7.1.2. *Approbation des études — points d'arrêt*

Les dossiers de conception de la phase 1 sont soumis à l'examen du maître d'ouvrage, de ses assistants, du contrôleur technique et du coordonnateur SPS. Ils sont préalablement visés par l'équipe de maîtrise d'œuvre identifiée dans les conditions de l'article 1.7. Un dossier transmis sans ce visa est réputé non remis.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai d'un mois à compter de la remise complète du dossier pour l'approuver, l'approuver avec observations ou le rejeter. L'approbation est expresse et notifiée par ordre de service ; le silence du maître d'ouvrage ne vaut pas approbation. Le dépassement de ce délai, non imputable au titulaire, ouvre droit à prolongation du délai d'exécution à due concurrence.

Les observations du maître d'ouvrage sont formalisées dans un registre de fiches d'écart contradictoire, tenu à jour à chaque phase et annexé aux avenants successifs.

Aucun dossier ne peut présenter de diminution qualitative ou quantitative des prestations par rapport au dossier approuvé au stade précédent ou à l'offre contractuelle.

L'approbation des études ne modifie pas la hiérarchie des pièces contractuelles et n'exonère le titulaire d'aucune de ses responsabilités, l'absence d'observations ne pouvant lui être opposée.

7.1.3. *Non-approbation*

En cas de non-approbation d'un dossier pour un motif imputable au titulaire — non-respect du programme, non-respect des solutions techniques contractuelles, non-prise en compte des prescriptions attachées aux autorisations administratives — le maître d'ouvrage peut :

- prescrire la reprise du dossier aux frais du titulaire dans un délai qu'il fixe, avec application des retenues de l'article 4.3.3;
- après une seconde non-approbation pour le même motif et mise en demeure demeurée infructueuse, résilier le marché aux torts du titulaire dans les conditions de l'article 50.3 du CCAG Travaux.

Dans cette hypothèse, le titulaire est rémunéré des seules études et travaux régulièrement exécutés et approuvés à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute indemnité.

7.1.4. *Réunions de conception*

Des réunions de conception se tiennent à périodicité hebdomadaire au minimum, animées par le maître d'ouvrage. Le titulaire a pour responsabilité de rédiger les comptes-rendus et les communiquer sous maximum 1 semaine pour approbation. Le contrôleur technique et le coordonnateur SPS y sont conviés.

7.2. **Les autorisations**

7.2.1. *Étendue de la mission*

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux, la mission du titulaire porte sur la totalité des autorisations administratives nécessaires au déroulement complet de l'opération : identification des autorisations requises et de leur enchaînement, réalisation des études préalables, constitution et pré-instruction des dossiers, réponse aux demandes de pièces complémentaires, production de tout dossier modificatif, assistance à la défense des dossiers.

Sont notamment comprises dans la mission du titulaire :

- le permis de démolir et le permis de construire, y compris le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité de l'établissement recevant du public aux règles de sécurité incendie et d'accessibilité — pièces PC 39 et PC 40 du dossier de demande, en application des articles R. 431-29 et suivants du code de l'urbanisme et des articles R. 143-21 et R. 143-22 du CCH, la notice descriptive de sécurité étant établie conformément à l'article GE 2 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- l'étude de sûreté et de sécurité publique prévue à l'article L. 114-1 du code de l'urbanisme et à ses dispositions réglementaires d'application, l'ouvrage constituant un établissement recevant du public soumis à cette obligation ;
- les dossiers au titre de la loi sur l'eau — déclaration ou autorisation environnementale — notamment au titre des rabattements de nappe et des rejets, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- le plan de retrait d'amiante et les déclarations afférentes ;
- les dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, le cas échéant ;
- les autorisations d'occupation du domaine public et de voirie, y compris auprès du gestionnaire de la RD 933, de la Ville de Bondy et du gestionnaire du canal de l'Ourcq ;
- les demandes de raccordement auprès des concessionnaires ;

- les déclarations de projet de travaux et déclarations d'intention de commencement de travaux, ainsi que les investigations complémentaires de localisation des réseaux lorsque leur classe de précision l'exige.

Le maître d'ouvrage est seul pétitionnaire et signataire des demandes. Le dépôt d'un dossier ne vaut pas approbation de son contenu par le maître d'ouvrage.

7.2.2. *Évaluation environnementale*

Le maître d'ouvrage porte la demande d'examen au cas par cas prévue à l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Si, à l'issue de cet examen, l'autorité compétente soumet le projet à évaluation environnementale, la réalisation de l'étude d'impact et de l'ensemble des études et dossiers afférents incombe au titulaire, dans le cadre de sa mission, sous réserve des stipulations de l'article 7.2.3 relatives aux délais.

Les prescriptions résultant de l'instruction de ces dossiers sont à la charge du titulaire dès lors qu'elles se rattachent à la conception ou à l'exécution des ouvrages.

7.2.3. *Retard ou refus d'une autorisation*

Situation	Régime
Retard ou refus imputable au titulaire (dossier incomplet, non conforme, réponse tardive)	Le titulaire supporte l'intégralité des conséquences financières et calendaires, sans indemnité, et encourt les retenues de l'article 4.3.3
Retard d'instruction non imputable au titulaire, excédant les délais réglementaires	Prolongation du délai d'exécution notifiée par ordre de service, sans indemnité
Refus non imputable au titulaire	Les parties se rencontrent sans délai. Si le refus rend l'ouvrage irréalisable de manière irrémédiable, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'ARTICLE 13. À défaut, le titulaire engage les démarches en vue d'une nouvelle demande, aux frais du maître d'ouvrage

7.2.4. *Recours et retrait*

En cas de recours d'un tiers ou de retrait administratif visant une autorisation, la partie qui en a connaissance en informe l'autre sans délai par lettre recommandée avec avis de réception. Les parties se rencontrent dans un délai de sept jours ouvrés et ouvrent une phase de concertation d'une durée maximale de deux mois.

Le risque de recours des tiers contre les autorisations administratives est supporté par le maître d'ouvrage, sauf lorsque le recours prospère en raison d'une faute du titulaire.

À l'issue de la concertation, le maître d'ouvrage peut décider de poursuivre l'exécution, de la suspendre dans les conditions de l'article 53 du CCAG Travaux, ou de résilier le marché. Sauf décision expresse contraire, le titulaire poursuit l'exécution.

Lorsque le maître d'ouvrage impose la poursuite de l'exécution et que l'annulation intervient ensuite, il prend à sa charge, à compter de la décision de poursuivre, les conséquences financières de cette décision.

Lorsque l'annulation ne fait pas obstacle de manière irrémédiable à la réalisation de l'ouvrage, le titulaire engage les démarches de régularisation, à ses frais si l'annulation résulte d'une faute de sa part, aux frais du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

7.2.5. *Démarrage avant purge du délai de recours*

Le maître d'ouvrage se réserve la faculté d'ordonner par ordre de service le démarrage des travaux avant l'expiration du délai de recours des tiers ou avant l'épuisement des recours en cours. Le titulaire ne peut se prévaloir de cette circonstance ni pour refuser l'exécution, ni pour demander une indemnité, sous réserve de l'application de l'article 7.2.4.

7.3. **Période de préparation — programme d'exécution**

La période de préparation est comprise dans le délai contractuel, qui débute avec le délai global d'exécution.

Il est notamment procédé par le titulaire, au cours de cette période, conformément aux articles 28.2 et 28.3 du CCAG Travaux, aux opérations suivantes :

- envoi des dossiers d'agrément des sous-traitants pressentis ;
- ouverture de la gestion électronique documentaire et constitution des dossiers (GED), en coordination avec le maître d'ouvrage, ses assistants et le coordonnateur SPS ;
- transmission du schéma d'organisation et de gestion des déchets et constitution des documents relatifs à la gestion et à la traçabilité des déchets, conformément à l'article 36 du CCAG Travaux ;
- établissement des constats contradictoires d'état des lieux des environnements, des lieux d'implantation et des accès de chantier, dressés par un officier public assermenté, fournis à titre gracieux au maître d'ouvrage, à ses assistants et au contrôleur technique ;
- établissement et présentation au visa du maître d'ouvrage du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, faisant apparaître les moyens en hommes et en matériel, les origines des fournitures et les moyens de manutention et de levage ;
- présentation du directeur de l'exécution et de l'organisation de la cellule de visa interne, avec les délégations de signature correspondantes ;
- remise de la liste prévisionnelle des plans d'exécution et de synthèse ;
- note de méthodologie décrivant le mode d'exécution des ouvrages, les hypothèses de calcul, la liste prévisionnelle des plans d'exécution et l'étude des bétons ;
- établissement et remise des plans d'exécution, d'atelier et de chantier, notes de calcul et études de détail nécessaires au début des travaux, dans les conditions de l'article 29 du CCAG Travaux ;
- établissement du PPSPS, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, et remise à celui-ci dans les délais réglementaires ;
- exécution des travaux préparatoires et installation du chantier ;
- présentation des attestations d'assurance visées à l'article 10 et des autres documents nécessaires au démarrage ;
- transmission du calendrier détaillé d'exécution et des calendriers complémentaires visés à l'article 4.1.2 ;
- finalisation de la note d'organisation de chantier et du plan d'installation de chantier ;
- réalisation des panneaux de chantier, à faire valider par le maître d'ouvrage ;
- réalisation des déclarations de projet de travaux et déclarations d'intention de commencement de travaux ;

- demandes d'emprise sur le domaine public et demandes de branchement et de raccordement ;
- planning de désignation des sous-traitants et liste des prestations sous-traitées ;
- transmission des descentes de charges et de la note de calcul permettant le dimensionnement des fondations, au plus tard deux mois après l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- établissement de la liste des plans d'exécution ;
- désignation des membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) ;
- présentation des premiers plans d'exécution, des premiers plans de synthèse et des premiers plans « bon pour exécution » ;
- fourniture des bilans de puissance prévisionnels et des caractéristiques thermiques des parois.

7.4. Études d'exécution, études de synthèse et processus BIM

7.4.1. *Généralités*

Un processus BIM est mis en œuvre pour l'ensemble de l'opération, de la conception au dossier des ouvrages exécutés.

La convention BIM est établie par le titulaire et soumise à l'approbation du maître d'ouvrage, assisté de son AMO BIM, dans les deux mois suivant la notification. Elle précise les cas d'usage, les niveaux de développement attendus à chaque phase, les formats d'échange, les responsabilités, le processus de contrôle qualité de la maquette, ainsi que le contenu du protocole BIM d'exécution, rédigé avant le démarrage des études d'exécution.

Les plans d'exécution, notes de calcul, fiches techniques, études de détail, plans d'atelier et de chantier et études de synthèse sont à la charge du titulaire et sont issus de la modélisation tridimensionnelle des maquettes numériques.

La convention BIM identifie le directeur de l'exécution comme responsable de la validation des maquettes d'exécution et de synthèse avant toute transmission.

7.4.2. *Visa et responsabilité*

Le visa interne prévu au présent article est délivré dans les conditions de l'article 1.7.

L'ensemble des documents d'exécution est soumis au visa de la cellule de visa interne du titulaire, sous la responsabilité du directeur d'exécution désigné à l'article 1.7, préalablement à toute exécution.

Les documents d'exécution sont transmis, pour information, au maître d'ouvrage, à ses assistants et au coordonnateur SPS, et, pour avis au titre de ses missions, au contrôleur technique, selon l'échéancier fixé au calendrier détaillé. Le contrôleur technique dispose d'un délai maximal de dix jours calendaires.

Cette transmission ne vaut pas approbation et ne transfère aucune responsabilité au maître d'ouvrage. Le titulaire demeure exclusivement et entièrement responsable des erreurs ou omissions résultant de ses calculs, études et documents d'exécution, et ne peut, à aucun stade, se prévaloir d'un visa pour se soustraire à ses obligations contractuelles ou en diminuer la portée.

Si le titulaire exécute des ouvrages sans avoir soumis les documents visés au présent article, il est entièrement responsable des conséquences de cette omission, qui peut entraîner le refus de l'ouvrage, sa démolition et sa reprise intégrale à ses frais.

7.4.3. *Obligations du titulaire*

Le titulaire est tenu de :

- établir ses maquettes d'exécution conformément à la convention BIM ;
- établir les plans d'exécution sur la base des plans de synthèse approuvés ;
- signaler les divergences entre cotes numériques, dimensions portées aux plans et dimensions relevées in situ, aucune cote ne pouvant être prise à l'échelle ;
- contrôler sur place les dimensions des ouvrages existants ou ayant reçu un début d'exécution, ainsi que les états de surface, la planéité et toute autre caractéristique pouvant affecter l'exécution ;
- respecter les processus d'établissement et de circulation des documents ;
- faire apparaître de façon significative, entre deux indices, les modifications apportées ;
- communiquer à ses cotraitants, sous-traitants et au contrôleur technique, dans des délais suffisants, toutes études techniques, calculs, dossiers d'exécution, avis techniques et procès-verbaux de comportement au feu.

7.4.4. *Numérotation des locaux et des équipements*

Le titulaire réalise l'ensemble des documents d'exécution en tenant compte de la numérotation institutionnelle de l'AP-HP des locaux et de la numérotation définie pour chaque équipement technique (SAPHIRE), communiquées pendant la période de préparation. Toute étude ne prenant pas en compte cette nomenclature est refusée.

La numérotation institutionnelle des locaux et des équipements est établie en trois temps : une première numérotation sur la base du dossier PRO admis ; une deuxième à l'achèvement des études de synthèse, intégrant les modifications intervenues ; une troisième et définitive au stade du DOE, reprise à l'identique dans la maquette numérique, dans le DOE et dans la signalétique.

Chaque version est soumise à l'approbation du maître d'ouvrage. Toute étude ne reprenant pas la numérotation en vigueur est refusée et donne lieu à l'application des pénalités de l'article 4.3.

7.4.5. *Retards*

Les retards dans la fourniture et l'établissement des documents d'exécution font l'objet des pénalités de l'article 4.3, que ces retards résultent de la non-présentation du document, du refus de visa du directeur de l'exécution ou de l'avis défavorable du contrôleur technique pour insuffisance d'études.

7.4.6. *Engagement sur les matériels et équipements*

Le titulaire remet avec son offre finale un tableau des équipements et matériaux structurants, annexé à l'acte d'engagement, indiquant pour chacun la marque, la référence et la fiche technique, ou à défaut les performances minimales garanties.

Ce tableau est complété à l'APD pour les équipements techniques, la GTB, les menuiseries, les revêtements, les équipements sanitaires et le second œuvre visible et figé à l'approbation du PRO.

À compter de l'approbation du PRO, la mention « ou équivalent » est sans effet. Toute demande de substitution est présentée par écrit, avec fiche technique et justification de l'équivalence. Le maître d'ouvrage dispose de quinze jours pour se prononcer. En cas de refus ou de silence, le matériel engagé reste dû ; les délais d'instruction de la demande courent aux risques du titulaire.

Les études d'exécution débutent au plus tard à l'approbation de l'APD pour les lots structure, façades, CVC, appareils élévateurs, électricité (CFO et CFA), afin de permettre l'engagement des matériels à long délai d'approvisionnement.

7.5. Mesures d'ordre social — application de la réglementation du travail

Le titulaire fait application des conventions collectives du bâtiment, de toute réglementation sociale en vigueur et du règlement intérieur applicable au site, sans pouvoir élever aucune réclamation à ce titre.

Les proportions maximales d'ouvriers étrangers et d'ouvriers d'aptitudes physiques restreintes sont celles prévues par la réglementation en vigueur au lieu d'exécution.

Le titulaire respecte la réglementation relative au travail dissimulé, au détachement de travailleurs et à l'emploi de travailleurs étrangers.

7.6. Clause d'insertion sociale

7.6.1. *Objectif*

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, à hauteur d'un volume minimal de XXX heures sur la durée totale d'exécution du marché.

Cet engagement constitue une condition d'exécution du marché au sens de l'article L. 2112-2 du CCP.

7.6.2. *Publics éligibles*

Sont éligibles, sous réserve de modification et des propositions du facilitateur :

- les demandeurs d'emploi de longue durée, selon les critères définis par France Travail ;
- les allocataires de minima sociaux et leurs ayants droit ;
- les personnes reconnues travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail ;
- les jeunes de niveau infra 3 au sens de la nomenclature issue du décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019, c'est-à-dire d'un niveau de formation inférieur au CAP ou au BEP ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif de l'insertion par l'activité économique : personnes mises à disposition par une association intermédiaire ou par une entreprise de travail temporaire d'insertion, salariés d'une entreprise d'insertion, d'un atelier et chantier d'insertion ou d'une régie de quartier agréée, ainsi que les personnes relevant de dispositifs particuliers ;
- les personnes employées dans les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) et dans les associations poursuivant le même objet ;
- les personnes suivies par une mission locale, une école de la deuxième chance ou l'EPIDE.

D'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé du facilitateur, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

7.6.3. *Modalités de mise en œuvre*

Le titulaire recourt à une ou plusieurs des modalités suivantes :

- cotraitance ou sous-traitance avec une entreprise d'insertion, un atelier et chantier d'insertion, une régie de quartier ou une entreprise adaptée ;
- mise à disposition de salariés par une entreprise de travail temporaire d'insertion, un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou une association intermédiaire ;
- embauche directe, les heures travaillées par les personnes embauchées en contrat à durée indéterminée étant comptabilisées pendant toute la durée restante du marché.

Le titulaire désigne un responsable des ressources humaines, interlocuteur privilégié du facilitateur, ainsi qu'un tuteur chargé de l'accueil et du suivi des personnes en insertion.

7.6.4. *Accompagnement*

Le facilitateur territorialement compétent est la ville de Bondy, en lien avec les acteurs de l'emploi du territoire d'Est Ensemble.

Le facilitateur a pour mission d'informer le titulaire des modalités de mise en œuvre de la clause, de l'accompagner dans la définition de ses besoins de recrutement, de mettre en œuvre des actions de formation, d'identifier le public susceptible de bénéficier des mesures d'insertion, d'orienter le titulaire vers les structures d'insertion par l'activité économique du territoire, et de suivre l'application de la clause et d'en évaluer les effets.

7.6.5. *Contrôle et évaluation*

Le titulaire répond à toute demande relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause.

Il fournit trimestriellement, avant fin mars, fin juin, fin septembre et fin décembre, tous les renseignements utiles : attestation d'heures d'insertion, dates d'embauche, types de contrat, postes occupés, justificatifs d'éligibilité des personnes recrutées.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application des pénalités de l'article 4.3.

Le titulaire informe le pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec avis de réception, de toute difficulté à faire face à son engagement. Le facilitateur étudie alors avec lui les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

À l'achèvement du marché, le titulaire présente le bilan d'insertion validé par le facilitateur. La non-réalisation des heures d'insertion imputable au titulaire donne lieu à l'application de la pénalité de l'article 4.3.

7.6.6. *Prévention et conditions de travail*

Le titulaire met en œuvre les engagements de son offre en matière de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail sur le chantier, notamment en matière d'aménagement des postes, de prévention des troubles musculo-squelettiques, de prévention des risques liés à la chaleur et de qualité des installations de la base vie. Il en rend compte semestriellement.

7.7. Organisation, sécurité et hygiène du chantier

7.7.1. *Installations de chantier*

Les installations de chantier sont conformes aux plans guides joints au dossier de consultation, éventuellement complétés pendant la période de préparation, ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Les dimensions, équipements et agencements des locaux doivent avoir reçu l'agrément du coordonnateur SPS avant leur installation.

Les installations sont maintenues en place jusqu'à l'ordre du maître d'ouvrage de procéder à leur enlèvement. Certaines peuvent devoir être maintenues au-delà de la date d'achèvement du délai global et jusqu'à la réception, sans que le titulaire puisse s'y opposer ni prétendre à indemnité.

Sur le domaine public, le titulaire s'acquitte des frais de voirie relatifs à son emprise.

Tous les bureaux et équipements de chantier sont couverts contre les risques habituels dans les conditions de l'ARTICLE 10.

7.7.2. *Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé*

L'opération est classée en 1re catégorie. Le titulaire est tenu de participer aux travaux du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

Le chantier est soumis à l'établissement d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, établi par le coordonnateur SPS. Il prime sur toutes les pièces du marché en matière de sécurité et de santé sur le chantier. Le titulaire en remet un exemplaire à chacun de ses sous-traitants.

La nature et l'étendue des obligations incombant au titulaire en application du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

Le coordonnateur SPS informe sans délai le maître d'ouvrage de toute violation des mesures de coordination qu'il a définies. En cas de danger grave et imminent, il prend les mesures nécessaires pour supprimer le danger et peut arrêter tout ou partie d'une tâche ou d'un poste de travail.

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier. Le titulaire lui communique directement : le PPSPS ; tous documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ; la liste tenue à jour des personnes autorisées à accéder au chantier ; dans les vingt jours suivant le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels ; les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang ; la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise faisant intervenir plusieurs entreprises, ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne suite aux avis, observations et mesures préconisées, et vise les observations consignées au registre-journal. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire informe les comités sociaux et économiques des entreprises intervenantes et permet leur accès au chantier dans les conditions prévues par le code du travail.

7.7.3. *Locaux pour le personnel*

Le projet des installations de chantier indique la situation des locaux destinés au personnel, leur accès depuis l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux et leurs dates de réalisation, de telle sorte que les conditions d'hygiène soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel, en nombre et en qualité au moins égaux aux exigences réglementaires et conventionnelles.

7.7.4. *Plan particulier de sécurité et de protection de la santé*

Le titulaire et chacun de ses sous-traitants établissent un PPSPS et le remettent au coordonnateur SPS au cours de la période de préparation. Le PPSPS d'un sous-traitant est transmis au coordonnateur SPS parallèlement à la demande d'agrément.

Le PPSPS prend en compte les obligations du plan général de coordination et précise notamment : les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques, tant dans les modes opératoires que dans les différentes phases d'exécution, en explicitant les moyens de prévention concernant les chutes de personnel et de matériaux et les circulations verticales et horizontales des engins ; les mesures prévues pour les premiers secours ; les mesures concourant à une bonne hygiène du travail.

Le PPSPS est tenu à jour par le titulaire, qui en signale les modifications au coordonnateur SPS. Il est tenu à la disposition de l'inspection du travail et conservé pendant cinq ans à compter de la réception.

7.7.5. *Travaux de retrait d'amiante et de plomb*

Les travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante sont exécutés conformément aux articles R. 4412-94 et suivants du code du travail, par une entreprise certifiée en sous-section 3 pour les seules interventions sur des matériaux découverts en infrastructure.

Le plan de retrait est soumis au maître d'ouvrage et transmis aux organismes compétents dans le délai réglementaire avant le démarrage.

Les mesures libératoires conditionnent la poursuite des travaux dans les zones concernées et l'établissement du procès-verbal de constat d'achèvement des travaux préparatoires. Ce constat n'emporte ni transfert de garde, ni point de départ d'une garantie, ni paiement d'un solde intermédiaire.

7.7.6. *Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage*

En cours de chantier, le titulaire définit, réunit et transmet au coordonnateur SPS les éléments nécessaires à la constitution du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Le sommaire comportant la liste des documents à remettre est établi huit mois avant la fin probable des travaux. Un dossier provisoire est remis quatre mois plus tard.

7.8. **Forme et notification des échanges**

Les échanges s'inscrivent dans une logique de dématérialisation intégrale. Tous les livrables sont remis au format dématérialisé, sauf nécessité contraire.

Une charte des échanges est définie en coordination avec l'ensemble des intervenants et signée par toutes les parties au lancement de l'opération. Elle définit les modalités de formalisation des échanges et de mise à disposition des documents sur la GED, qui est à la charge du titulaire, et identifie les règles pouvant se substituer aux lettres recommandées avec avis de réception prévues par la réglementation.

Les moyens de communication écrits sont le courrier, le courriel et le récépissé. La notification des décisions ou informations faisant courir un délai est faite :

- par courrier, la date de notification étant celle de réception par le destinataire ;
- par dépôt sur la GED de l'opération avec alerte auprès du destinataire, la date de notification étant celle de la mise à disposition du document sur la GED, horodatée par celle-ci ; à défaut, par courriel, la date de notification étant celle de l'envoi, sauf preuve contraire de non-réception.
- par remise d'un récépissé signé et daté, la date de notification étant celle apposée par le destinataire.

Tous les courriers et actes administratifs faisant l'objet d'une notification officielle sont déposés et transmis via la GED. Sont considérés comme garantissant la transmission effective et la date certaine les échanges dématérialisés relatifs : aux ordres de service et aux réserves dont ils font l'objet ; aux demandes de paiement, décomptes et contestations ; aux réclamations ; aux actes afférents aux constats d'achèvement, à la réception, à la levée des réserves et aux garanties ; aux mises en demeure et sanctions contractuelles.

Hébergement et réversibilité. La GED est hébergée sur le territoire de l'Union européenne. À l'achèvement du marché, l'intégralité des données est remise au maître d'ouvrage dans un format ouvert, documenté et exploitable, sans surcoût.

7.9. Signalisation de chantier

Le titulaire se réfère aux documents graphiques, aux prescriptions du CCTP et à la note d'organisation de chantier. La signalisation est conforme aux prescriptions du gestionnaire de la RD 933 et de la Ville de Bondy.

7.10. Dommages causés aux voies publiques — remise en état du domaine public

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations dues pour les dégradations causées aux voies publiques, semi-publiques ou privées, chaussées et trottoirs, par des transports routiers ou des circulations d'engins, exceptionnels ou non, sont entièrement à la charge du titulaire.

La remise en état du domaine public — voirie, trottoirs, bordures, signalisation, mobilier urbain — se fait en coordination avec les services de la Ville de Bondy et du gestionnaire de la RD 933, et selon les règlements de voirie applicables.

Le titulaire adapte sa méthodologie de terrassement de façon à ne pas affecter les réseaux situés sur le domaine public à proximité de la limite de parcelle. Le repérage des réseaux, y compris par recours à un prestataire dédié lorsque la classe de précision est insuffisante, est intégré dans les prix.

7.11. Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

Si le marché est résilié en application des stipulations du chapitre 7 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage désigne un responsable chargé d'assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par le titulaire défaillant, jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire. Les dépenses justifiées entraînées par cette garde sont à la charge du marché résilié.

7.12. Échantillons, prototypes et locaux témoins

Le titulaire fournit, aux dates fixées au calendrier détaillé, les échantillons, prototypes des prestations prévues au marché et locaux témoins, lesquels ne sont valides qu'après acceptation des fiches techniques et/ou aménagement correspondants.

Avant présentation des échantillons, le titulaire présente une liste de ses matériels indiquant, en regard des prescriptions du CCTP, la marque et le type proposés. La mise en place des échantillons n'a lieu qu'après approbation de ce document.

Le titulaire ne peut mettre en œuvre que des matériels jugés équivalents à ceux prescrits par les documents du marché.

7.13. **Réunions**

Réunions de conception : hebdomadaires au minimum, dans les conditions de l'article 7.1.4.

Réunions de chantier : hebdomadaires, aux jours et heures fixés, précédées d'un pointage de l'avancement du planning. Le titulaire est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié ayant tout pouvoir de décision. En cas de groupement, le mandataire représente le groupement. Pendant la phase n° 2, le titulaire est représenté par le directeur de l'exécution, qui dispose du pouvoir d'engager le groupement sur les questions d'exécution. En complément, un ou une représentant.e de la MOE doit être présents. Un procès-verbal est établi, consignant l'accord général des parties sur le procès-verbal précédent, les observations résultant des réunions d'études et des visites, et l'état d'avancement des études et travaux par rapport au calendrier.

Réunions d'études : organisées à l'initiative du maître d'ouvrage, favorisant la coordination des études conditionnant l'élaboration des plans d'exécution et de synthèse, l'enchaînement des tâches et la mise à jour du calendrier détaillé.

Mensuelle/Board : Un comité de pilotage se tient mensuellement, coprésidé par le maître d'ouvrage et le titulaire, en présence du groupe hospitalier et, en tant que de besoin, de l'Établissement Public de Santé de Ville-Évrard. Il porte sur l'avancement financier de l'opération, l'avancement des études et des travaux, l'état du tableau des écarts et du registre des FTM, les points d'arbitrage et les décisions à prendre. Le maître d'ouvrage en rédige et diffuse le compte rendu. Le titulaire y est représenté par son mandataire et par le représentant de l'équipe de maîtrise d'œuvre identifiée, l'un et l'autre disposant du pouvoir d'engager le groupement.

Visites de chantier : organisées à l'initiative du maître d'ouvrage, le cas échéant en présence des futurs utilisateurs, des représentants de l'Établissement Public de Santé de Ville-Évrard ou de partenaires extérieurs. Elles ont pour objet la vérification des matériaux et de leur mise en œuvre, l'inspection des ouvrages et installations, la constatation de l'avancement et l'étude sur place des problèmes rencontrés. Les observations sont jointes au compte rendu de la réunion de chantier suivante.

Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application des pénalités de l'article 4.3 et mentionnée au procès-verbal.

7.14. **Référé préventif et constats**

Le maître d'ouvrage engage, préalablement au démarrage des travaux, une procédure de référé préventif sur le fondement de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, portant sur les constructions, ouvrages et emprises avoisinants, y compris les ouvrages du canal de l'Ourcq, de la RD 93.

Le titulaire prête son concours à cette procédure, communique à l'expert désigné l'ensemble des pièces et informations demandées, participe aux réunions d'expertise et supporte les frais afférents à sa propre défense.

Le démarrage des travaux susceptibles d'affecter les avoisinants est subordonné à l'établissement du constat initial.

Indépendamment de cette procédure, le titulaire fait dresser à ses frais, par un officier public assermenté et contradictoirement en présence du maître d'ouvrage, un constat de l'état des constructions et des abords du chantier, y compris sur le domaine public, avant et après le chantier, conformément au plan de repérage du site.

7.15. **Recours, contraventions et amendes**

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre tous recours, contraventions et amendes qui pourraient s'exercer contre lui du fait de l'inobservation par le titulaire du droit des tiers ainsi que des règles de sécurité, d'hygiène et de police. Les sommes correspondantes sont répercutées aux responsables.

ARTICLE 8 **CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES PRESTATIONS**

8.1. **Essais, contrôles et commissionnement**

8.1.1. ***Essais et contrôles***

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages sont prévus par le CCTP. Ils sont assurés par le titulaire et à ses frais, par l'organisme indiqué au CCTP ou par un organisme agréé accepté par le maître d'ouvrage.

Les stipulations de l'article 38 du CCAG Travaux et de l'ARTICLE 6 du présent CCAP sont applicables. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis au marché, dans les conditions de l'article 6.2.

8.1.2. ***Commissionnement***

Le titulaire établit et met en œuvre un plan de commissionnement couvrant l'ensemble du processus, de la conception à la mise en service, selon le référentiel défini au programme technique détaillé.

L'agent de commissionnement, identifié nominativement au sein du groupement, est indépendant des équipes de production et rend compte directement au maître d'ouvrage.

Le plan de commissionnement est remis pour approbation au plus tard avec le dossier PRO. Il précise les systèmes concernés, les cahiers d'essais, les protocoles de vérification, le calendrier des essais et les critères de conformité. Les lots techniques concernés et la procédure applicable y sont définis.

Le commissionnement conditionne la réception : la décision de réception ne peut intervenir avant la remise du rapport de commissionnement attestant du fonctionnement conforme des installations aux performances contractuelles.

8.2. **Réception**

8.2.1. ***Constat d'achèvement des travaux préparatoires***

L'achèvement de la sous-phase 2.1 est constaté par un constat d'achèvement des travaux, établi au vu :

- de l'attestation de conformité au plan de gestion de la pollution, délivrée par un bureau d'études certifié ;
- des mesures libératoires relatives à l'amiante ;
- du procès-verbal de nivellement ;
- du dossier de récolement des ouvrages enterrés déposés et des réseaux dévoyés ;
- du bilan de traçabilité des terres excavées et des déchets de déconstruction.

Ce constat constitue un point d'arrêt : aucun ordre de service de démarrage de la sous-phase 2.2 ne peut être émis avant son établissement.

8.2.2. ***Réception de l'ouvrage***

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte, avec ou sans réserve, l'ouvrage exécuté, dans les conditions des articles 41 et suivants du CCAG Travaux et de l'article 1792-6 du code civil.

Les opérations préalables à la réception se déroulent conformément à l'article 41 du CCAG Travaux, en présence du maître d'ouvrage ou de son représentant, du titulaire, du contrôleur technique et du coordonnateur SPS dûment convoqués.

Le directeur de l'exécution assiste aux essais de fonctionnement et aux opérations préalables à la réception. Il atteste de la conformité des ouvrages exécutés aux documents d'exécution visés.

La demande de réception du titulaire est accompagnée du dossier des plans à jour à la fin des travaux, y compris travaux modificatifs, des fiches d'essais et des résultats exhaustifs des autocontrôles et réglages auxquels il a procédé.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de la constatation :

- de l'exécution complète des prestations ;
- de l'exécution concluante des épreuves et de la vérification des performances et rendements définis au programme et au CCTP ;
- du parfait fonctionnement des installations techniques et de leurs raccordements aux réseaux du site et des concessionnaires ;
- de la levée de tous les avis suspendus ou défavorables du contrôleur technique ;
- de l'obtention des avis favorables de la commission de sécurité, de la commission d'accessibilité et de la commission des gaz médicaux ;
- du caractère fonctionnel des outils d'aide à l'exploitation, notamment de la gestion technique du bâtiment ;
- de la remise du rapport de commissionnement ;
- de la constitution du DOE et du DIUO ;
- de la remise des pièces exigées pour l'audit de certification en phase réalisation et du rapport d'audit, l'obtention des certificats et labels étant constatée postérieurement à la réception dans les conditions de l'article 9.1
- de la réalisation des formations du personnel exploitant prévues à l'article 8.5.

Le titulaire procède, sous la responsabilité de l'équipe de maîtrise d'œuvre identifiée, à des pré-réceptions internes et lève les défauts constatés avant de demander la réception.

Les opérations préalables à la réception sont organisées par le maître d'ouvrage, qui convoque le titulaire, le contrôleur technique et le coordonnateur SPS. Elles sont contradictoires. Le procès-verbal est signé par le maître d'ouvrage ou son représentant et par le mandataire du groupement, assisté du représentant de l'équipe de maîtrise d'œuvre identifiée

8.2.3. *Décision de Réception*

Au vu du procès-verbal des Opérations Préalables à la Réception, le Maître d'Ouvrage décide si la Réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec Réserves. S'il prononce la Réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au Titulaire dans les trente (30) jours suivant la date du procès-verbal.

La Réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux dans la décision du Maître d'ouvrage.

8.2.4. *Imperfections et malfaçons*

Les Réserves listeront les imperfections et malfaçons auxquelles le Titulaire devra remédier.

8.2.5. *Épreuves, essais, espaces verts*

Si les épreuves et vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année, la Réception sera prononcée sous la réserve que ces épreuves et vérifications soient concluantes dès qu'elles pourront être réalisées, en particulier pour les installations de génie climatique.

Si les espaces verts ne peuvent être réalisés qu'à certaines périodes de l'année, la Réception sera prononcée sous réserve que les espaces verts soient concluant dès qu'ils pourront être réalisés de façon significative. Le Titulaire apporte la justification relative à la période propice pour la réalisation des espaces verts.

Si de telles épreuves ou essais ne sont pas concluantes, la Réception est retirée.

8.3. **Réceptions partielles et mises à disposition**

Des réceptions partielles peuvent être prononcées dans les conditions de l'article 42 du CCAG Travaux, notamment pour les locaux devant recevoir des équipements biomédicaux nécessitant une installation anticipée par un tiers, en particulier les salles d'imagerie et leurs ouvrages associés tels que les cages de Faraday et les protections radiologiques.

La liste prévisionnelle des réceptions partielles est arrêtée au plus tard à l'approbation du dossier PRO et intégrée au calendrier détaillé. Cette liste devra faire l'objet d'une première proposition du titulaire, puis une approbation du MOA.

Les mises à disposition sont régies par l'article 43 du CCAG Travaux. Elles sont prononcées par ordre de service accompagné d'un état des lieux. Une mise à disposition ne vaut ni prise de possession ni réception tacite, le titulaire conservant l'ensemble de ses responsabilités et la garantie de ses polices d'assurance s'exerçant jusqu'à la réception de l'ensemble des travaux.

8.4. **Levée des réserves**

Les réserves sont classées en réserves majeures et réserves mineures, la qualification étant fixée dans la décision de réception (à défaut : mineure).

- Réserves majeures : celles qui affectent l'exploitation d'une partie d'ouvrage ou exigent sa mise hors exploitation pour être levées — délai de levée : deux mois.
- Réserves mineures : délai de levée : trois mois.

Les réserves faisant obstacle à l'exploitation d'une partie d'ouvrage peuvent justifier le refus de réception de cette partie. Le maître d'ouvrage ne peut faire exécuter les prestations par un tiers qu'après mise en demeure notifiée au titulaire, restée sans effet à l'expiration du délai qu'elle fixe, et constat de carence dressé contradictoirement. Les dépenses sont justifiées par les devis, factures et procès-verbaux d'exécution du tiers,

constituant les pièces justificatives exigées pour les établissements publics de santé. Elles sont imputées au titulaire par précompte ou, à défaut, par titre de recettes Indépendamment de ces mesures, les pénalités de l'article 4.3.4 sont appliquées. La non-levée des réserves dans le délai prescrit reporte d'autant le terme de la garantie de parfait achèvement.

Lorsque des épreuves ne peuvent être réalisées qu'à certaines périodes, la réception est prononcée sous réserve expresse de leur caractère concluant, la réserve étant levée à l'issue des épreuves

Réfaction.

Lorsque des ouvrages ne sont pas entièrement conformes ou ne sont pas exécutés, sans atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation, le maître d'ouvrage peut renoncer à leur reprise et proposer une réfaction sur les prix, dans la limite de 10 000 € HT par réserve pour les prestations non conformes, sans limite pour les prestations non exécutées. Si le titulaire l'accepte, la réception est prononcée sans réserve sur ce point ; à défaut, il demeure tenu de la reprise.

8.5. Information et formation du personnel exploitant

Le titulaire assure la formation et l'information du personnel qui sera chargé de l'exploitation et de l'entretien des installations neuves.

Il indique la liste du personnel nécessaire au bon fonctionnement des installations, par poste, en précisant les qualifications requises. Ce personnel est désigné par le maître d'ouvrage parmi ses effectifs ou ceux de ses exploitants, et est réputé avoir les qualifications professionnelles requises. Il appartient au titulaire de s'assurer que ce personnel a acquis les connaissances nécessaires et de faire part au maître d'ouvrage de son appréciation.

Tous les documents d'exécution et notices de fonctionnement doivent avoir été fournis avant les formations, et un support de formation transmis au préalable.

Le titulaire doit notamment : informer le personnel utilisateur des possibilités des matériels et de leurs modes de fonctionnement ; présenter, en s'appuyant sur les documentations techniques, les principaux organes de fonctionnement ; indiquer au personnel d'entretien les opérations courantes d'entretien et les principales pannes possibles, en les simulant.

La formation est assurée par un personnel capable non seulement de mettre les équipements en état de fonctionnement, mais aussi de réaliser sur place les opérations de pilotage des installations.

Le lieu et l'organisation des formations est à charge du titulaire.

Elle est conclue par la remise d'un document de synthèse précisant le contenu de la formation dispensée, accompagné d'un procès-verbal attestant qu'elle a été dispensée et des feuilles de présence signées.

Au moment de la prise de possession des matériels et installations, le titulaire met à disposition du maître d'ouvrage les représentants compétents pour fournir les explications utiles, jusqu'à satisfaction de celui-ci.

8.6. Assistance à la mise en service et à l'exploitation

Pendant les douze mois suivant la réception, le titulaire assure une assistance à la mise en service et à l'exploitation comprenant :

- la présence sur site d'un référent technique, selon une fréquence d'au moins une journée par semaine les trois premiers mois, puis une journée par quinzaine, et une astreinte téléphonique aux heures ouvrées ;

- l'optimisation et le réglage fin des installations en conditions réelles d'exploitation, en lien avec les services techniques des établissements ;
- le suivi des consommations et des paramètres de confort, avec production d'un rapport trimestriel comparant les performances mesurées aux performances contractuelles ;
- la formation complémentaire des personnels d'exploitation et la mise à jour des notices ;
- la levée des dérives constatées et la mise à jour de la maquette DOE et du DOE en conséquence ;
- des essais de performance à l'issue des douze mois, contradictoires, portant sur les installations et sur les indicateurs contractualisés à l'article 9.2.

Cette assistance est incluse dans le prix global et forfaitaire. Elle est distincte de la garantie de parfait achèvement, qu'elle ne remplace ni ne limite, et ne constitue pas une prestation de maintenance.

8.7. **Délais de garantie**

Les périodes de garantie prévues aux articles 1792 et suivants du code civil ont pour point de départ la date de prise d'effet de la réception. Elles courent depuis cette date pendant :

- un an au titre de la garantie de parfait achèvement, à laquelle le titulaire est tenu, et qui s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, soit au moyen des réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception (article 1792-6 du code civil et article 44.1 du CCAG Travaux) ;
- deux ans au titre de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables (article 1792-3 du code civil) ;
- dix ans au titre de la présomption de responsabilité pesant sur les constructeurs pour les dommages qui portent atteinte à la solidité de l'ouvrage, qui affectent l'un de ses éléments constitutifs et le rendent impropre à sa destination, ou qui affectent la solidité des éléments d'équipement faisant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert (articles 1792 et 1792-2 du code civil).

Les garanties particulières éventuellement prévues au CCTP (étanchéité, façades, revêtements de sol, menuiseries extérieures, installations de fluides médicaux) s'ajoutent aux garanties légales.

La libération des sûretés ne peut intervenir qu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, éventuellement prolongée, de l'ensemble des travaux, et sous réserve de la remise complète des documents mentionnés à l'article 8.9.

8.8. **Garantie de parfait achèvement — modalités de suivi**

La garantie de parfait achèvement court sur les douze mois suivant la réception de l'ouvrage, dans les conditions rappelées à l'article 8.7. Elle est prolongée, pour les prestations concernées, du temps de retard pris dans la levée des réserves et du temps nécessaire à la reprise des désordres signalés en fin de période.

Le suivi s'effectue au moyen de deux documents contractuels uniques annexés au présent CCAP : la fiche de constat GP, ouverte par l'exploitant pour chaque désordre, et le tableau de suivi GPA, consolidant l'ensemble des fiches. Ces documents constituent le format exclusif de traitement : aucun signalement transmis sous une autre forme, aucune intervention exécutée sans fiche ouverte ne sont pris en compte. Le format, ses colonnes et ses listes de valeurs sont arrêtés lors de la réunion de lancement prévue ci-après et ne peuvent être modifiés unilatéralement par le titulaire ; toute évolution est actée par compte rendu contresigné et s'applique à l'ensemble des fiches.

Constatation du désordre et communication au titulaire

L'exploitant constate le désordre, ouvre la fiche, décrit le dysfonctionnement et son impact sur l'exploitation, et donne son avis sur l'effectivité de la reprise avant clôture. Le maître d'ouvrage enregistre la fiche, qualifie le désordre comme relevant ou non de la garantie, la notifie au titulaire, arbitre les désaccords, vérifie la reprise et prononce la clôture. L'équipe de maîtrise d'œuvre identifiée valide la solution de reprise, le directeur de l'exécution en vérifiant la compatibilité avec les ouvrages exécutés, et met à jour le DOE et la maquette numérique. Le titulaire propose la solution, planifie et exécute les travaux, et tient à jour le tableau de suivi qu'il transmet chaque semaine. Il désigne, au plus tard un mois avant la réception, un référent GPA nommément identifié disposant du pouvoir d'engager le groupement.

Les échanges se font par voie électronique aux adresses fonctionnelles arrêtées en réunion de lancement, avec dépôt sur la GED.

Interventions

Toute intervention fait l'objet d'une demande adressée au moins 48 heures à l'avance ; aucune autorisation permanente d'accès n'est accordée. Les interventions se déroulent entre 7 h 30 et 18 h, dans le respect des procédures de sécurité et d'hygiène de l'établissement, avec remise en état de propreté équivalente et permis feu lorsqu'il est requis ; toute intervention en horaires décalés est préalablement coordonnée avec le maître d'ouvrage et l'exploitant. Un refus d'accès fait l'objet d'un retour écrit motivé et suspend le délai contractuel jusqu'à ce qu'un créneau soit convenu, la suspension étant tracée au tableau.

Chaque fiche est affectée d'un niveau de criticité, confirmé par le maître d'ouvrage lors de la qualification. Les délais courent à compter de la date de notification de la fiche au titulaire portée au tableau :

- criticité 1 - blocage d'une activité de soins ou risque pour la sécurité : intervention sous 4 heures, y compris par mesure conservatoire, et reprise sous 48 heures ;
- criticité 2 - dysfonctionnement partiel : reprise sous 15 jours ;
- criticité 3 - inconfort ou nuisance : reprise sous 30 jours ;
- criticité 4 — non-conformité documentaire : reprise sous 15 jours.

Lorsque la reprise définitive requiert un approvisionnement long, le titulaire met en œuvre une mesure conservatoire dans le délai de première intervention et soumet un calendrier de reprise motivé, dont l'acceptation écrite par le maître d'ouvrage se substitue au délai contractuel. Le dépassement d'un délai donne lieu aux pénalités de l'article 4.3.

La qualification appartient au maître d'ouvrage, qui la motive sur la fiche.

Le désaccord du titulaire, formulé par écrit dans les cinq jours ouvrés, ne suspend pas l'obligation d'intervenir pour les criticités 1 et 2 ; si le désordre est ultérieurement reconnu hors garantie, la prestation est rémunérée selon les prix de la DPGF et le délai n'est pas pénalisé. Une fiche n'est close qu'après production des justificatifs de reprise, vérification du maître d'ouvrage et avis favorable de l'exploitant, l'absence de réponse de ce dernier sous quinze jours ouvrés valant avis favorable. Une fiche close pour un désordre se reproduisant dans les six mois est rouverte sous son numéro d'origine, au niveau de criticité immédiatement supérieur.

Réunion de lancement

Une réunion de lancement se tient au plus tard un mois avant la réception : elle arrête les adresses fonctionnelles, les référents, le format définitif des deux documents, les procédures d'accès et le calendrier des réunions, et donne lieu à un compte rendu contresigné qui devient contractuel. Une réunion de suivi mensuelle est animée par le maître d'ouvrage pendant toute la durée de la garantie. Deux mois avant son expiration, le titulaire transmet un état exhaustif des fiches ouvertes et un calendrier de reprise ; un procès-verbal de fin de garantie est établi contradictoirement à l'échéance. La libération de la retenue de garantie est subordonnée à ce procès-verbal, sans fiche ouverte imputable au titulaire.

En cas de non-exécution d'une reprise dans le délai contractuel, le maître d'ouvrage met le titulaire en demeure puis, sans préjudice des pénalités, fait exécuter les travaux par un tiers à ses frais et risques dans les conditions de l'article 52 du CCAG Travaux. Pour les désordres de criticité 1, lorsque la sécurité des personnes ou la continuité des soins l'exige, cette intervention peut avoir lieu sans mise en demeure préalable, le titulaire en étant informé sans délai, sans que cela vaille acceptation du désordre ni renonciation à recours.

8.9. **Documents fournis après réception**

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire soumet au maître d'ouvrage, huit mois avant l'achèvement du chantier, la liste prévisionnelle des documents composant le DOE, pour accord.

Sont remis à la date de réception :

- le DOE complet, unique et décomposé par lot technique et par secteur fonctionnel, constitué à partir des plans d'exécution et de synthèse issus des maquettes numériques, mis à jour et certifiés conformes à l'exécution ;
- les maquettes numériques du DOE, comportant la modélisation tridimensionnelle et les feuilles de plans, dans les formats natif et IFC 4, accompagnées de leur nomenclature et de leur dictionnaire de propriétés ;
- les notes de calcul, schémas, procès-verbaux de toute nature et certificats attestant la conformité aux normes des équipements et installations ;
- un dossier administratif constitué des attestations d'assurance, des agréments de sous-traitance et d'un listing exhaustif des matériaux et matériels mis en place ;
- le DIUO ;
- le rapport de commissionnement et les cahiers d'essais renseignés ;
- les attestations réglementaires : conformité RE2020 à l'achèvement, accessibilité, acoustique, parasismique, CONSUEL, étanchéité à l'air, continuité des communications radioélectriques ;
- le dossier de traçabilité des déchets, le bilan de valorisation et le formulaire de récolement mentionné à l'article 9.4 ;
- les licences, codes d'accès, mots de passe administrateurs et paramétrages de l'ensemble des installations techniques, de la gestion technique du bâtiment et des systèmes de sûreté, accompagnés de la documentation permettant leur reprise par un tiers.

Les notices de fonctionnement et d'entretien sont rédigées en langue française, strictement conformes au matériel posé, et se composent : de la documentation générale permettant au personnel utilisateur d'assurer l'utilisation du matériel ; du manuel d'utilisation ; du manuel de maintenance, précisant les opérations d'entretien et de remise en état, la périodicité des contrôles et leurs modes opératoires, le système de recherche méthodique des défauts, les instructions de démontage, remontage et réglage ; du manuel de composition, comportant la nomenclature des pièces et les schémas de raccordement à repérages normalisés ; des procédures d'urgence et de marche dégradée des installations en pilotage manuel.

La totalité de la documentation est rédigée ou traduite en français technique correct.

Après approbation, le titulaire fournit 2 exemplaires papier et 3 exemplaires sur support numérique, ainsi qu'un dépôt sur la plateforme collaborative BIM–GED. Un exemplaire papier et un exemplaire numérique sont également transmis au coordonnateur SPS pour établissement du DIUO.

Un essai de transfert des fichiers est effectué avant la remise des documents définitifs, afin de vérifier le respect des normes de modélisation, la correspondance des couleurs et des calques, et de résoudre les difficultés liées au volume des fichiers.

La remise de ces documents libère la tâche valorisée correspondante. En cas de retard, les pénalités de l'article 4.3 et la retenue de l'article 4.7 sont appliquées.

ARTICLE 9 **ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX**

9.1. **Démarche et certification**

L'ouvrage est engagé dans une démarche environnementale sur la base de la certification HQE Bâtiment Durable, référentiel Santé 2023, niveau « Très performant », en phase conception et en phase réalisation, avec les classes par thème définies au programme.

L'opération vise en outre l'obtention du label BiodiverCity, qui constitue un engagement de résultat. Le titulaire respecte les exigences de la charte Écomaternité de l'AP-HP annexée au programme pour le centre de la femme et du nouveau-né. Ces objectifs constituent des engagements de résultat du titulaire.

À ce titre, le titulaire a l'obligation :

- de désigner un référent certification au sein du groupement ;
- de participer aux réunions spécifiques organisées par le maître d'ouvrage et son assistant environnemental ;
- de fournir, tout au long des études et des travaux, toutes preuves et documents nécessaires pour justifier des performances environnementales des produits et matériaux et des résultats des tests contribuant aux objectifs environnementaux ;
- de fournir en amont de chaque audit toutes preuves et documents nécessaires à l'obtention de la certification ou du label ;
- de participer aux audits ;
- de lever les écarts constatés lors des audits. Ces écarts sont considérés comme des réserves au sens du CCAG Travaux. Dans le cas où un audit aurait lieu postérieurement à la réception, une réserve générale relative à la levée des écarts est formalisée au procès-verbal de réception.

Les frais de certification et de labellisation, y compris la rémunération des organismes certificateurs et des auditeurs, sont à la charge du titulaire.

La non-obtention d'une certification ou d'un label, ou son obtention à un niveau inférieur au niveau contractuel, donne lieu à l'application des pénalités de l'article 4.3.

9.2. **Performance énergétique et environnementale — RE2020**

L'ouvrage respecte la réglementation environnementale RE2020, applicable aux établissements de santé pour les demandes de permis de construire déposées à compter du 1er mai 2026, en application du décret n° 2026-16 du 15 janvier 2026 et de l'arrêté du 19 mars 2026.

Le titulaire s'engage sur les valeurs suivantes, qui sont celles de son offre finale et constituent des engagements contractuels de résultat :

Indicateur	Valeur contractuelle	Vérification
Bbio	XXX	Étude thermique réglementaire ; attestations au dépôt du PC et à l'achèvement
Cep et Cep,nr	XXX	Idem
Ic construction	XXX kg CO_2éq/m²	Analyse du cycle de vie
Ic énergie	XXX kg CO_2éq/m²	Analyse du cycle de vie
DH — confort d'été	XXX °C.h	Simulation thermique dynamique
Perméabilité à l'air	XXX m³/(h.m²)	Test à réception

Le calcul thermique réglementaire est réalisé par le titulaire et mis à jour régulièrement jusqu'à la réception. L'assistant environnemental du maître d'ouvrage met à jour, sur la base des données de performance des matériels effectivement installés, l'outil ayant permis d'établir les objectifs du programme. L'examen de la conformité des performances des matériels proposés fait l'objet de contrôles renforcés.

Le titulaire produit les attestations prévues par le CCH au dépôt de la demande de permis de construire et à l'achèvement des travaux.

Le non-respect d'un indicateur contractualisé donne lieu à l'application des pénalités de l'article 4.3.

9.3. Matériaux biosourcés, géosourcés et réemploi

Les objectifs relatifs aux matériaux biosourcés, géosourcés et issus du réemploi sont ceux résultant du profil de certification HQE Bâtiment Durable retenu et du programme technique détaillé, complétés par les engagements chiffrés de l'offre du titulaire, qui deviennent contractuels.

Le titulaire produit, à chaque phase de conception puis semestriellement en phase travaux, un état d'avancement de ces engagements, exprimé en masse et en pourcentage.

Les produits issus du réemploi sont soumis aux exigences de l'article 6.3.

9.4. Économie circulaire et gestion des déchets

Diagnostic PEMD

Le diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et déchets prévu aux articles L. 126-34 et L. 126-35 du CCH et aux articles R. 126-8 et suivants du même code est réalisé par le maître d'ouvrage, sur lequel pèse cette obligation, et remis au dossier de consultation.

Obligations du titulaire

Le titulaire :

- exécute les prestations en cohérence avec les préconisations du diagnostic PEMD ;
- établit et met en œuvre un schéma d'organisation et de gestion des déchets, remis pendant la période de préparation conformément à l'article 36 du CCAG Travaux ;

- assure le tri à la source, la traçabilité et la valorisation des déchets, et respecte les obligations de la filière à responsabilité élargie du producteur relative aux produits et matériaux de construction du bâtiment ;
- établit et transmet le formulaire de récolement prévu par la réglementation, et en remet copie au maître d'ouvrage ;
- Assure le respect de la charte en vigueur
- assure la traçabilité des terres excavées, conformément à l'article 3.3.2.

Objectifs contractuels de résultat :

Objectif	Valeur
Valorisation matière des déchets inertes de déconstruction	≥ 90 % en masse
Valorisation matière de l'ensemble des déchets de chantier, hors terres	≥ 75 % en masse
Réemploi ou réutilisation, in situ ou en filière locale, des produits, équipements et matériaux issus de la déconstruction	≥ 2 % en masse
Valorisation des terres excavées non polluées, in situ ou en filière de valorisation, par opposition à la mise en installation de stockage	≥ 70 % en masse
Part des déchets évacués vers des exutoires situés à moins de 50 km du chantier	≥ 60 % en masse

Le titulaire produit un bilan trimestriel de la gestion des déchets, accompagné des bordereaux de suivi et des certificats d'élimination, ainsi qu'un bilan final à la réception. La production du bilan trimestriel conditionne le paiement des acomptes.

La non-atteinte de ces objectifs donne lieu à l'application des pénalités de l'article 4.3.

9.5. Chantier à faibles nuisances, ressource en eau et biodiversité

Le titulaire met en œuvre une charte de chantier à faibles nuisances comprenant :

- la limitation des nuisances sonores et vibratoires, l'usage exclusif de compresseurs insonorisés et l'interdiction du brûlage sur site ;
- le contrôle, la mesure et le suivi de l'empoussièrement, avec procédure d'alerte ;
- la protection des sols et des eaux, la gestion des hydrocarbures et le traitement des eaux d'exhaure avant rejet ;
- des engins de chantier répondant aux normes d'émission en vigueur ;
- un plan de mobilité chantier et la limitation de l'éclairage nocturne ;
- des dispositifs de lavage des roues ;
- un dispositif de mesure et de suivi des consommations d'eau et d'énergie du chantier, assorti d'objectifs de réduction contractualisés ;

- les dispositions de préservation de la faune et de la flore conformes aux préconisations de l'étude faune-flore et aux exigences du label BiodiverCity, incluant le calendrier écologique des travaux et la protection des arbres conservés.

9.6. **Suivi**

Le titulaire désigne un référent environnement au sein du groupement et remet un rapport environnemental trimestriel documentant l'ensemble des engagements du présent article. La remise de ce rapport conditionne le paiement des acomptes.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

10.1. **Généralités**

Conformément à l'article 8.1.3 du CCAG Travaux, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire justifie qu'il est titulaire des assurances en état de validité énumérées ci-après.

De même, dans les quinze jours suivant sa désignation, tout sous-traitant désigné en cours de marché justifie qu'il est titulaire des assurances énumérées ci-après.

Le titulaire présente, dans ces délais et sans attendre la demande du maître d'ouvrage, les attestations des compagnies d'assurances solvables auprès desquelles les différentes polices ont été souscrites. La non-présentation des certificats d'assurance conformes constitue une cause de résiliation du marché dans les conditions du chapitre 7 du CCAG Travaux.

Au cours de l'exécution et jusqu'à la réception, le titulaire présente les attestations d'assurance au début de chaque année civile, sans attendre la demande du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'imposer au titulaire, en cas d'absence ou d'insuffisance de garanties, toute couverture qui lui semblerait nécessaire, en nature de garantie ou en montant.

Compte tenu du caractère global du marché, le titulaire souscrit un programme unique d'assurance au bénéfice de l'ensemble des locateurs d'ouvrage.

10.2. **Responsabilité civile**

Les intervenants sont titulaires de polices couvrant la généralité des responsabilités qu'ils encourent en vertu du droit français, y compris les dispositions contractuelles, à l'égard de tout intervenant ou tiers au chantier, de tout contractant et du maître d'ouvrage.

La garantie couvre l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non à un dommage corporel ou matériel. Les montants minimaux sont les suivants :

Garantie	Montant
Dommages corporels	8 M€ par sinistre
Dommages matériels et immatériels	5 M€ par sinistre
dont dommages immatériels non consécutifs	1 M€ par sinistre
Franchise maximale	30 000 €

Ces garanties sont étendues aux conséquences des engagements contractuels particuliers découlant de la procédure de conception-réalisation ainsi qu'aux responsabilités encourues du fait des sous-traitants et tâcherons, y compris en cas d'absence, d'insuffisance d'assurance ou d'insolvabilité de ces derniers.

Elles valent tant avant qu'en cours de travaux et après réception, aussi longtemps que la responsabilité de l'intervenant peut être recherchée.

En outre, par dérogation à l'article 35 du CCAG Travaux, le titulaire assure sous sa responsabilité pleine et entière la protection et la bonne tenue des immeubles et ouvrages existants voisins — bâtis, voiries, terrains, clôtures, ouvrages du canal de l'Ourcq — et doit être titulaire d'une assurance spéciale couvrant les risques aux existants et aux avoisinants, garantissant le maître d'ouvrage contre tout recours des voisins et valant renonciation à tout recours contre lui.

Le titulaire répare à ses frais toutes dégradations de son fait causées aux ouvrages de la voie publique ainsi qu'aux propriétés voisines.

10.3. **Responsabilité civile professionnelle des concepteurs**

Les membres de l'équipe de maîtrise d'œuvre identifiée justifient d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires des fautes commises dans l'exercice de leur mission de conception, pour un montant au moins égal à 3 M€ par sinistre, en cours de validité pendant toute la durée du marché et maintenue au-delà pour les réclamations postérieures, dans la limite des délais de prescription.

Cette garantie couvre expressément la mission du représentant de la MOE exercée au titre de l'article 1.7.

Les architectes justifient en outre de leur inscription au tableau de l'Ordre des architectes et de l'assurance obligatoire attachée à l'exercice de leur profession.

10.4. **Assurances spécifiques aux travaux préparatoires**

Les intervenants chargés du retrait de matériaux amiantés découverts en infrastructure, déconstruction des infrastructures, du retrait de plomb, de la déconstruction et de la dépollution justifient d'une assurance de responsabilité civile spécifique couvrant les risques liés à ces activités, notamment les dommages corporels différés, les atteintes à l'environnement accidentelles et graduelles, et les frais de dépollution complémentaire, pour un montant au moins égal à 3 M€ par sinistre et par année d'assurance.

Ces attestations sont produites avant le démarrage de la phase 2.

10.5. **Garantie des dommages aux biens du titulaire et à ses ouvrages**

Le titulaire souscrit à ses frais toute assurance nécessaire pour garantir les vols, dégradations, pertes, destructions et dommages de toute nature survenant à ses matériels, stockés sur le chantier ou déjà mis en œuvre, à ses engins de chantier et à ses installations.

Les approvisionnements sur chantier, en usine ou en atelier que le titulaire souhaite porter à un décompte doivent être couverts pour leur valeur totale par une assurance spécifique.

Si une partie des locaux est mise à disposition du maître d'ouvrage ou occupée par lui avant la réception, la garantie du contrat s'exerce jusqu'à la date de réception de l'ensemble des travaux. Les garanties ne s'appliquent pas aux locaux ou parties d'ouvrages mis en exploitation professionnelle par le maître d'ouvrage.

10.6. **Assurance tous risques chantier**

Le titulaire souscrit une police tous risques chantier adaptée à l'opération, garantissant les dommages accidentels causés aux ouvrages ou subis par eux pendant toute la durée des travaux jusqu'à la réception, assortie d'une période de maintenance.

Cette police garantit notamment les dommages résultant d'une erreur de conception, y compris la garantie de la partie viciée, l'effondrement de l'ouvrage, les phénomènes naturels prévisibles ou non, les dommages résultant de grèves, émeutes, actes de terrorisme et attentats, à hauteur de la valeur totale de l'ouvrage hors taxes, ainsi que les garanties annexes : frais de déblais, de démolition, de confortement, de nettoyage du site, honoraires d'expert, coût des réparations provisoires et frais supplémentaires.

Elle couvre expressément les travaux de déconstruction, de retrait de matériaux amiantés découverts en infrastructure, déconstruction des infrastructures, de dépollution, de terrassement et de soutènement, ainsi que les dommages aux existants et aux avoisinants.

L'ensemble des locateurs d'ouvrage, y compris les sous-traitants de quelque rang que ce soit, a la qualité d'assuré.

En cas de retard d'exécution, les garanties sont prolongées jusqu'à la réception de l'ensemble de l'ouvrage, à la charge du titulaire.

La franchise est supportée intégralement par le titulaire, à charge pour lui de l'imputer au responsable ou, en cas de pluralité de responsables, au prorata des responsabilités.

Le coût de la police est intégralement à la charge du titulaire, qui en communique le montant au maître d'ouvrage.

10.7. **Garantie décennale et contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD)**

Les intervenants assujettis sont couverts par une police d'assurance de responsabilité décennale couvrant les responsabilités résultant des articles 1792 à 1792-6 du code civil, dont la prescription est régie par l'article 1792-4-1 du même code.

En complément des polices individuelles, le titulaire souscrit un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD) couvrant l'ensemble des intervenants à hauteur du coût de construction de l'ouvrage avec la franchise absolue comme indiqué dans l'article 8.2 du CCAG travaux.

Ce contrat est effectif au plus tard avant la date de la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier, sans que le titulaire puisse opposer au maître d'ouvrage un retard de paiement de sa quote-part par l'un des intervenants.

Il comporte les garanties légales, accordées à hauteur de la valeur totale des ouvrages, ainsi que des garanties complémentaires de bon fonctionnement et de dommages immatériels consécutifs au profit de tous les intervenants et de leurs sous-traitants, d'un montant minimum de 1,5 M€ chacune.

Le titulaire s'engage à :

- fournir l'attestation d'assurance CCRD au plus tard à l'issue de la période de préparation de chantier ;
- fournir périodiquement, au moins au cours du premier trimestre de chaque année et pendant toute la durée des travaux, une attestation d'assurance relative à la police CCRD ;

- notifier au maître d'ouvrage toute modification affectant ses contrats d'assurance, ainsi que tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties ;
- déclarer le coût définitif de la construction et justifier du paiement des primes en découlant.

Le CCRD étant souscrit pour le compte commun de tous les intervenants, une convention inter-entreprises, associant le maître d'ouvrage, est mise en place durant la période de préparation. Elle fixe les modalités de financement et de gestion du CCRD.

10.8. **Assurance dommages-ouvrage**

Le maître d'ouvrage, personne morale de droit public, est dispensé de l'obligation d'assurance de dommages en application du dernier alinéa de l'article L. 242-1 du code des assurances. Il ne souscrit pas de police dommages-ouvrage pour la présente opération.

Aucune stipulation du marché ne peut être interprétée comme emportant souscription d'une telle police.

10.9. **Assurance des bureaux de chantier**

Le titulaire assure à ses frais les bureaux et locaux de chantier, contre les risques habituels d'incendie, de dégâts des eaux et de vol, ainsi que contre les risques d'arrêt de chantier qui résulteraient de la destruction des dossiers stockés dans ces locaux, et contre les pertes et dommages qui en seraient la conséquence pour le titulaire et le maître d'ouvrage.

10.10. **Attestations d'assurance**

Les attestations d'assurance exigées des intervenants sont adressées à tout moment de l'exécution. Faute de respecter cette formalité, le marché peut être résilié de plein droit aux torts exclusifs du titulaire.

Les attestations produites sont datées de moins de trois mois et émanent de la compagnie d'assurance elle-même. Elles comportent la mention que l'assuré est à jour de ses primes et précisent l'identité de la compagnie, le numéro des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risque et le montant des franchises. Elles font état de la reconnaissance par le titulaire du droit de l'assureur de notifier au maître d'ouvrage tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties.

Le titulaire produit les attestations de ses cotraitants à l'appui de toute demande d'agrément et fait son affaire de leur collecte.

Tout règlement peut être différé si le titulaire ne fournit pas les justifications demandées. Le règlement du solde est soumis à la présentation des certificats d'assurance conformes.

ARTICLE 11 **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, DONNÉES ET CONFIDENTIALITÉ**

11.1. **Droits du maître d'ouvrage sur les résultats**

Le titulaire concède au maître d'ouvrage, à titre non exclusif, le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats des études, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toute forme, pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Cette concession couvre notamment :

- l'exploitation, l'entretien, la maintenance et la gestion de l'ouvrage ;

- la modification, l'extension, la surélévation, la restructuration et la reconstruction de l'ouvrage, ainsi que la conception et la réalisation de tous travaux ultérieurs ;
- la remise des résultats à tout tiers intervenant pour le compte du maître d'ouvrage, y compris à l'Établissement Public de Santé de Ville-Évrard pour les locaux qui lui sont affectés et à la Ville de Bondy pour les emprises rétrocédées ;
- les espaces éventuellement rétrocédés à la ville ou tout autre acteur ;
- la communication institutionnelle relative à l'opération.

Territoire : France ; monde entier en cas de publication sur internet.

Durée : durée de vie de l'ouvrage.

La concession prend effet à la livraison des résultats, sous réserve de leur réception. Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas leur exploitation commerciale.

11.2. **Droits du titulaire**

Conformément à l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom et de son œuvre. Le maître d'ouvrage mentionne le nom des concepteurs lors de toute publication relative à l'ouvrage.

Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats ni les communiquer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, sans l'accord préalable écrit du maître d'ouvrage.

11.3. **Connaissances antérieures, inventions et garanties**

Les stipulations des articles 45 à 48 du CCAG Travaux relatives à la propriété intellectuelle s'appliquent, sous réserve des dérogations du présent article.

Le titulaire communique au maître d'ouvrage, à sa demande, les connaissances acquises dans l'exécution du marché. Les titres protégeant les inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché ne peuvent être opposés au maître d'ouvrage pour l'utilisation des résultats.

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre toute revendication de tiers relative à l'exercice de droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats. Le maître d'ouvrage garantit réciproquement le titulaire s'agissant des procédés ou méthodes dont il impose l'emploi.

11.4. **Protection des données à caractère personnel**

11.4.1. ***Obligation des parties***

Certaines données transmises par le Maître d'ouvrage au Titulaire en application du présent marché constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie au présent Marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché et ce durant tout le temps où celui-ci produira ses effets entre les présentes parties.

La réalisation des prestations par le Titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen (UE) n°2016/679 du Parlement

européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Le Maître d'ouvrage, en sa qualité de responsable de traitement et le Titulaire, en sa qualité de sous-traitant, assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

11.4.2. ***Obligation du sous-traitant***

Le Titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent marché, conformément aux modalités exposées par le présent marché et à toutes instructions complémentaires données par le Maître d'ouvrage. Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement le Maître d'ouvrage.

Le cas échéant, le Titulaire collabore avec le Maître d'ouvrage pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le Titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le Titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition du Maître d'ouvrage toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le Maître d'ouvrage ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le Titulaire s'engage à communiquer au Maître d'ouvrage dans les meilleurs délais, et sous 24 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec le Maître d'ouvrage, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la règlementation.

Le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations visées au présent Article à une autre entité ni procéder à une cession du présent marché sans l'accord écrit préalable du Maître d'ouvrage et dans le respect de la règlementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du Titulaire est tenu de respecter les obligations présent marché. Il appartient au Titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le

Titulaire demeure pleinement responsable devant le Maître d'ouvrage des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du Titulaire au titre du présent marché, ce dernier s'engage à le notifier au Maître d'ouvrage dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données. Le cas échéant, le Titulaire communique au Maître d'ouvrage le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du Titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

11.5. **Sécurité des systèmes d'information**

Les équipements et systèmes livrés destinés à être raccordés au système d'information des établissements (gestion technique du bâtiment, contrôle d'accès, vidéoprotection, appel malade, supervision des fluides médicaux, transport pneumatique, systèmes de sûreté) respectent la politique de sécurité des systèmes d'information du maître d'ouvrage, annexée au CCTP, ainsi que les référentiels applicables aux établissements de santé.

Aucun raccordement, accès distant ou dispositif de télémaintenance n'est mis en œuvre sans autorisation écrite préalable du maître d'ouvrage. Le titulaire remet, pour chaque système, la documentation d'architecture, la cartographie des flux, la liste des comptes et les éléments nécessaires à son homologation de sécurité.

Il signale tout incident de sécurité au maître d'ouvrage sans délai et au plus tard dans les vingt-quatre heures.

11.6. **Documents sensibles et confidentialité**

Les documents relatifs à la sûreté de l'ouvrage (étude de sûreté et de sécurité publique et ses recommandations, plans des dispositifs de contrôle d'accès, de vidéoprotection et d'alarme, plans des locaux de l'unité médico-judiciaire, des unités de santé mentale, de la thanatologie et de la pharmacie à usage intérieur) sont identifiés comme documents sensibles.

Ces documents ne peuvent être diffusés qu'aux personnes nominativement habilitées par le maître d'ouvrage, ne peuvent être hébergés que sur la GED de l'opération, ne peuvent faire l'objet d'aucune reproduction non tracée ni d'aucune communication publique, et sont restitués ou détruits en fin de marché sur attestation. Le titulaire recueille l'engagement de confidentialité individuel des personnes habilitées et tient à jour la liste correspondante.

Le titulaire est tenu à une obligation générale de discrétion professionnelle sur l'ensemble des informations dont il a connaissance à l'occasion du marché. Le maître d'ouvrage s'engage réciproquement à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles reçues du titulaire.

Ces obligations s'appliquent aux sous-traitants, le titulaire se portant fort de leur respect.

Toute communication publique, publication, reportage, visite de chantier ou participation à un concours ou à une publication professionnelle relative à l'opération est soumise à l'autorisation préalable écrite du maître d'ouvrage.

La violation de ces obligations expose le titulaire à la résiliation du marché à ses torts et, s'agissant d'un sous-traitant, au retrait de son acceptation.

11.7. **Probité et conflits d'intérêts**

Le titulaire s'engage à respecter, et à faire respecter par ses cotraitants et sous-traitants, les dispositions relatives à la prévention de la corruption, du trafic d'influence, de la prise illégale d'intérêts et du favoritisme.

Il déclare au maître d'ouvrage, dès qu'il en a connaissance, toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts au sens de l'article L. 2141-10 du CCP, notamment tout lien entre l'un de ses membres ou sous-traitants et une personne participante, pour le compte du maître d'ouvrage, à la conduite ou au contrôle de l'opération. Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif réglementaire relatif à la RSE et à la lutte contre la corruption — et notamment de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite « loi Sapin 2 » — les membres du groupement procèdent à leurs inscriptions sur la plateforme VIACO mise en place par l'AP-HP.

Le manquement à ces obligations constitue une faute susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire, sans préjudice des poursuites pénales encourues.

ARTICLE 12 **LITIGES**

En cas de différend, il est fait application de l'article 55 du CCAG Travaux : mémoire en réclamation, délais de saisine et de réponse, et procédure préalable obligatoire.

Préalablement à toute saisine du juge, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Paris, dans les conditions des articles R. 2197-1 et suivants du CCP. La saisine du comité suspend les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par le maître d'ouvrage sur l'avis du comité.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas et pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le titulaire ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le tribunal administratif de Montreuil est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R. 312-11 du code de justice administrative, les travaux s'exécutant dans son ressort.

ARTICLE 13 **RÉSILIATION**

Les stipulations des articles 49 à 53 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le marché peut notamment être résilié :

- pour motif d'intérêt général, le titulaire ayant droit à indemnisation dans les conditions prévues par le CCAG Travaux ;
- pour faute du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, notamment dans les cas prévus aux articles 1.25, 7.1.3, 10.1, 10.10, 11.6 et 11.7 du présent CCAP ;
- en cas de refus définitif ou d'annulation d'une autorisation administrative rendant l'ouvrage irréalisable, dans les conditions de l'article 7.2 ;
- en cas de défaut de production ou de maintien des assurances exigées à l'ARTICLE 10.

En cas de résiliation, le maître d'ouvrage devient propriétaire de l'ensemble des documents, études, maquettes et données relatifs à l'opération, achevés ou en cours, détenus par le titulaire ou ses sous-traitants. Le titulaire les lui remet, sur tout support et dans un format exploitable, dans un délai de quinze jours à compter d'une demande adressée par lettre recommandée avec avis de réception. La concession de droits prévue à l'article 11.1 s'applique à ces documents.

Le maître d'ouvrage peut, dans les conditions de l'article 52 du CCAG Travaux, faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire défaillant. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché sont prélevés sur les sommes pouvant être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

ARTICLE 14 **Liste des annexes**

- A — Table des sources vérifiées
- B — Quantités de référence et bordereau de prix unitaires « aléas de sols et de dépose »
- C — Protocole de traitement des données à caractère personnel (art. 28 RGPD)
- D — Politique de sécurité des systèmes d'information
- E — Modèle de fiche de travaux modificatifs
- F — Modèle de sous-détail de prix
- G — Modèle de rapport mensuel d'avancement
- H — Modèle de rapport environnemental trimestriel
- I — Tableau de suivi des heures d'insertion
- J — Tableau de suivi de la part PME
- K — Calendrier contractuel (arrêté en mise au point)
- L — Plan de repérage du constat d'état des lieux
- M — Charte Écomaternité
- N — Fiche de constat GPA
- O — Tableau de suivi GPA

ARTICLE 15 **DÉROGATIONS AU CCAG TRAVAUX**

Pour l'application du CCAG Travaux 2021, les attributions dévolues au maître d'œuvre sont exercées par le maître d'ouvrage et ses assistants, lorsque le présent marché le prévoit.

Il est dérogé au CCAG Travaux par les articles suivants du présent CCAP :

Article du CCAP	Article du CCAG Travaux 2021	Objet
2.1	4.1	Pièces constitutives et ordre de priorité
3.2	9.1	Contenu des prix
3.2.4	31.3	Autorisations administratives liées au chantier
3.2.4 et 7.10	34.1	Dégradations causées aux voies publiques
3.2.8	Chapitre 6 (art. 45 à 48)	Propriété intellectuelle — frais de cessions et licences
3.3.4	3.8.1	Ordres de service
3.3.6	14 à 16	Modifications de la masse et de la consistance des travaux
3.3.9	12	Décomptes mensuels
3.4	9.4	Variation dans les prix
3.3.12	12.3 et 12.4	Décompte final et DGD
4.1.2	28.2	Calendrier détaillé d'exécution
4.3.1	19.2.2	Plafonnement des pénalités
4.3	19	Pénalités
4.7 et 8.9	40	Documents fournis après exécution

6.2	38	Essais et contrôle des ouvrages
7.2.1	31.3	Autorisations administratives
8.4	41	Délai de levée des réserves
10.2	35	Dommages divers causés par la conduite des travaux
11.1 à 11.3	45 à 48	Propriété intellectuelle